

Reponse A L'Ecrit Qui a pour Titre: Motifs Des Resolutions Du Roy

[Erscheinungsort nicht ermittelbar]: [Verlag nicht ermittelbar], [1733]

<http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn1677538554>

Druck Freier  Zugang



1783

REPONSE
A L' ECRIT
Qui a pour Titre :
MOTIFS
DES RESOLUTIONS
DU ROY.



15.

REPONSE

A L'ECRIT

Qui a porté :

MOTIFS

DES RESOLUTIONS

DU ROY.



our faire voir l'insubsistence des motifs, que la France a fait publier, dans la veüe de colorer l'infraction de la Paix, dont l'Europe jouissoit, & à laquelle en plus d'une occasion l'Empereur a tant sacrifié de ses Droits, on peut hardiment provoquer aux pieces mêmes, qu'Elle a trouvé bon de citer; à sçavoir à la Declaration faite en son nom au mois de Mars passé, & repandüe avec soin & affectation, avant même qu'elle fut connuë à la Cour de Vienne; à celle que l'Empereur n'a pas pû se dispenser d'y opposer; & à l'insinuation qui a été faite au Primat de Pologne par le Comte de Welscheck conjointement avec les Ministres de Russie & de Prusse. On n'a qu'à lire toutes ces pieces pour juger, si la Cour de France est en droit d'en inserer, que *l'Empereur a voulu la Guerre, qu'il l'a rendüe necessaire, qu'il a outragé le Roy en ce qu'il y a de plus sacré parmi les Souverains, en fin qu'il a voulu disposer d'une Couronne indépendante de l'Empire avant qu'elle fut vacante; donner des ordres à la Republicque de Pologne, & la menacer; precipiter les Polonois dans la servitude; & sous le Titre de Protecteur les rendre une Nation tributaire & subjuguée.* Le monde impartial ne se laissera pas éblouir par des expressions entassées avec art, mais destituées de ce qui devoit leur donner toute la force, c'est à dire de la verité. Et qui auroit jamais pensé, que pour fonder le pretendu outrage, dont la France se propose d'effacer par une sanglante Guerre *jusques aux moindres traces*, elle voulut avoir recours à la Declaration menaçante faite en son nom, sans aucun sujet, & à la reponse également remplie de moderation & de dignité, que par sa demarche Elle s'etoit attirée? Voilà assurément un motif de faire la Guerre, dont l'Histoire ne fournit aucun exemple. Si pour des menaces & pour des insultes on est en droit de la faire, l'Empereur des longtems auroit pû tirer vengeance des termes peu mesurés & du ton imperieux, dont la France s'est servi, *pour annoncer d'une maniere pratiquée d'elle seule sa volonté à toute l'Europe.* Le public n'a pas differé jusqu'à present, à faire le juste parallele entre l'une & l'autre Declaration, & ce que l'on en dit dans les motifs des resolutions du Roy, ne luy fera

fera pas trouver dans celle de l'Empereur des *termes offensants*, qui n'y sont pas.

Mais sans s'arrêter d'avantage à une reflexion, rendue superflue par le jugement antérieur, qu'en ont porté toutes les Cours impartiales de l'Europe; on croit ne pouvoir mieux demontrer le neant des motifs, par lesquels la France s'efforce en vain de colorer une Guerre injuste, qu'en exposant simplement ce, qui s'est passé au sujet de l'Élection d'un Roy de Pologne. Et dans cette exposition on ne citera aucun fait, qui ne soit ou averé par des actes authentiques, ou fondé sur la notoriété publique, ou très bien connu à la Cour de France, & avoué de ses propres Partisans.

Avant même que le Thrône de Pologne est devenu vacant, le Primat, son frere le Palatin de Kiovie, & le Grand Marechal de la Couronne, joints aux Princes Wiesnowisky, Sangusko, Radzivil, Lubomirsky & d'autres Seigneurs des plus Illustres du Royaume avoient conçu quelque crainte, que par la grande faveur & confiance, dont le feu Roy honoroit le Comte Poniatowsky & ceux qui luy étoient unis, ce Prince ne fut porté à donner atteinte au *liberum Veto*, qu'on reconnoissoit alors faire la base & le fondement de la liberté de la Republicque & de sa Constitution. Pour en prevenir les suites, ils se sont adressés à l'Empereur & à la Czarine. Ils ont réclamé leur Garantie & leur appuy. Ils les ont prié d'envoyer un corps des Troupes sur les frontieres pour être à portée de secourir la Republicque; & ce fut par ce motif, que le Primat a montré tant de zele pour le renouvellement des anciennes liaisons, qui depuis deux siecles subsistent entre l'Auguste Maison d'Autriche & la Serenissime Republicque de Pologne. Tous ces faits ont été plus d'une fois mis en avant dans les Ecrits adressés au Primat, & jamais le Primat n'a osé les contredire. Ils n'ont pas échappé à la connoissance du Marquis de Monty, & la Cour de France fut une des premieres à ne pas les ignorer. Enfin si l'aveu tacite du Primat, dont le témoignage ne doit pas être suspect à la France, ne suffisoit pas pour les mettre hors de doute, il seroit aisé à la Cour de Vienne d'en produire des preuves des plus convaincantes. L'Empereur selon la moderation pacifique, qui accompagne toutes ses démarches, ne voulut rien precipiter. La Diète de l'an 1732. fut rompue dans ces entrefaites, & la marche des ses Troupes suspendue. A l'approche de la Diète, qui a precedé la mort du feu Roy, les mêmes soupçons se renouvelerent. Mêmes frayeurs parmi les Grands de Pologne, mêmes prieres adressées à l'Empereur & à la Czarine, lesquelles furent suivies par des nouveaux ordres pour former un campement en Silesie. L'Empereur comme Souverain

verain de ses Royaumes & Etats hereditaires, n'avoit sans doute à en rendre aucun compte à qui que ce fut. Jamais il ne s'est mis en peine de la marche des Troupes Françoises, qui ne sortoient point des frontieres du Royaume, & n'ayant jamais rendu responsable la France des differents campemens, qu'on y a trouvé bon de faire, il ne s'attendoit pas que celui, qui a été formé en Silesie, dût être cité un jour par cette Couronne pour luy annoncer & faire la guerre. La mort du feu Roy fit changer les sentimens du Primat. Abandonnant ses Illustres amis il se lia avec ceux mêmes, dont les vûes luy avoient paru peu de jours auparavant si prejudiciables au bien de sa Patrie. On ne pretend pas développer ici les motifs, qui l'y ont engagé; ils ne tourneroient pas à son honneur, qu'on veut menager autant qu'il est possible. La Cour de Vienne reçut la nouvelle de cette union quasi aussitôt, que celle de la mort du feu Roy. Elle ne crut pas devoir à cause de ce changement alterer les dispositions sollicitées peu auparavant par le Primat luy-même. Ses amis delaisés les reclamoient avec plus d'instance, & même dans les elections precedentes la Cour Imperiale a été attentive à garantir ces confins contre les incursions, qui dans un tems d'agitation & de trouble chez les voisins sont toujours à craindre. Outre ce soin la Cour Imperiale eut encore celui de s'ouvrir à ses Alliés. L'évenement étoit interessant pour toute l'Europe, & il touchoit quelques uns d'entre eux de plus près. En vain pretend-on tirer de cette attention & de cette fidelité, que l'Empereur devoit à ses bons Alliés, un titre d'offense pour la France. On n'a eu garde de Luy témoigner la même confiance. On étoit trop bien instruit de ce qu'elle tramoit par tout, depuis que par le Traité du 16 Mars 1731. la tranquillité de l'Europe a été affermie sur un pied aussi solide & aussi permanent, qu'il se pouvoit faire. Dès ce moment les dispositions pacifiques de la France, aux quelles l'Empereur avoit repondu par tant de complaisances, même jusqu'à se prêter à un Congrès de Pacification au milieu de la France, se sont evanouies. On a taché de semer de la desunion par tout. On n'a cessé de tendre des pieges à des Puissances les plus interessées au maintien de l'Equilibre en Europe. Toutes ses demarches tendoient au même but, & dès longtems elle épioit une occasion favorable, pour mettre en execution ce qu'elle croyoit avoir si bien préparé. Ce ne fut donc pas à elle, que l'Empereur s'est adressé. Mais par là quel tort luy a-t-il fait? Il étoit permis à la France de communiquer avec ses Alliés sur ce qu'elle croyoit être de son interêt, de prodiguer son or, d'employer ses artifices & ses manegés pour faire monter sur le Thrône le Candidat, qui luy étoit agreable, pour

vû qu'elle n'entreprit rien au prejudice des Constitutions tant anciennes que modernes du Royaume, que ses partisans n'usassent de violences, qu'ils ne contraignissent les suffrages, qui devoient être libres, & qu'ils ne renversassent le *librum Veto*, sans lequel la liberté de la Republique ne peut subsister. Il étoit donc également permis à l'Empereur d'employer de concert avec ses bons & fidels Alliés tous les moyens compatibles avec le droit d'une libre Election pour faire donner la preference à celui, qui luy paroïssoit mieux convenir & à ses interêts & à la tranquillité publique: & ce sont les bornes, dont il n'est jamais sorti. L'Empereur ne pretend regler ni ses conseils, ni ses principes, ni ses desseins, selon le goût de la Cour de France, mais il a toujours été très éloigné d'en former, qui fussent contraires à la liberté Polonoïse. Jamais ni avant ni après la vacance du Thrône ce Prince n'est entré dans des engagements, qui y donnassent atteinte. Il connoît trop bien ses interêts, pour vouloir concourir à changer la forme du Gouvernement en Pologne. Il veut la maintenir, & il ne variera jamais ni dans ce principe, ni dans ce dessein. C'est ce que l'Empereur a donné à connoître par les Declarations mêmes, que l'Autheur des motifs s'emancipe de traiter *d'injurieuses*. Mais leur teneur, qu'on va rapporter, suffira pour *refuter* une imputation également *injuste & indecente*. Forcé par la Declaration si peu mesurée de la France d'expliquer ses sentimens au sujet de l'Election dont il s'agissoit, il n'a pas hesité d'assurer, qu'il ne pretendoit anciennement borner les suffrages d'une Nation libre à un seul Sujet, & qu'il ne souffrira pas qu'aucuns moyens contraires aux Droits d'une libre Election, tels qu'ils se trouvent établis par les Constitutions presentes du Royaume, y soient employés, quand même on voudroit s'en servir, pour faire monter sur le Thrône de Pologne un Candidat, qui d'ailleurs luy seroit agreable. Quelle est l'injure, qui en resulte pour la France? Ces mêmes sentimens furent repetés dans la lettre écrite le 14. d'Avril au Primat de Pologne, par laquelle l'Empereur l'assure dans des termes les plus amiables & gracieux, que ses souhaits se bornoient à voir élire selon les Loix du Royaume par les libres & unanimes suffrages de la Nation Polonoïse un Roy TEL QU'IL PUISSE ETRE, du quel la Republique n'auroit aucune oppression à craindre, & les voisins un bon & paisible voisinage à se promettre. Pour quelle espece des menaces, des expressions si douces & si tendres peuvent elles passer? Et est-ce ainsi qu'on s'explique, quand on veut rendre une Nation tributaire & subjuguée? Ceci se passa avant l'ouverture de la Diete de Convocation; à laquelle le mystere d'iniquité, qu'on avoit soigneusement caché jusques alors, commença à se developper. Comme les partisans de la France craignoient de voir leurs esperances frustrées, en cas qu'ils

Cete Declaration est imprimée N. 1. sous les différentes formes, qu'elle a paru, ayant été fort adoucie dans la Copie jointe aux Motifs.

Cete Reponse est imprimée N. 2.

Cette lettre est imprimée N. 3.

ne se servissent que des moyens indiqués cy dessus pour réussir dans leurs veües, il n'y eut aucune sorte d'excès, qu'ils ne commirent pour frayer le chemin à ceux, qu'ils se proposoient de mettre dans la fuite en execution. Tout le monde sçait, quel est l'objet d'une Diète de Convocation. L'autorité des Nonces, qui y sont assemblés, ne s'étend pas jusqu'à restreindre le choix illimité de ceux, qui ont tous unanimement à concourir pour l'Electioin d'un nouveau Roy. Cette consideration n'empêcha pas le Primat & ses adherants de l'entreprendre. Et comme plusieurs membres de la Republicque, soit du Senat, soit de la Noblesse, vouloient s'y opposer, les uns furent maltraités, & les autres menacés d'être jettés par la fenêtré. En même tems on fit courir le bruit, que plusieurs milliers des Turcs & des Tartares étoient prêts à affermir Stanislas sur le Thrône de Pologne. On supposoit des grandes revolutions dans les Pais hereditaires de l'Empereur, & des revoltes dans ceux de la Czarine. Tantôt l'une, & tantôt l'autre de ces deux Puissances étoit en negociation avec la France pour forcer les antagonistes de Stanislas à le choisir pour leur Roy, & rien ne fut omis, pour intimider ceux, qui n'étoient pas à portée de s'éclaircir de la verité des faits, qu'on leur debitoit. Tels ont été les moyens, qu'on a employés pour affermir par un serment solennel la barriere qu'on a pretendu mettre non aux desseins de l'Empereur, qui alors n'étoit pas lié encore avec l'Electeur de Saxe, mais au choix illimité, dont la Nation Polonoise devoit jouir. Plus un engagement consacré par la religion est en luy même respectable, plus la volonté de ceux, qui le contractent, doit être libre, & plus on a sujet de fremir d'horreur, quand on le voit arracher par une injuste contrainte. Un semblable serment ne lie point les consciences, & c'est ce qui a déterminé la Cour de Rome à croire superflue l'absolution, que quelques Particuliers luy demandoient. Mais peut-on dire la même chose du serment preté par le Primat en 1704. & de celui, par lequel pour captiver les esprits à la Diète de Convocation il s'étoit obligé de son propre mouvement, à ne jamais proclamer un Roy dans une scission? Et ceux qui au prejudice de l'entiere liberté des suffrages de leurs compatriotes pretendoient établir une exclusion nouvelle & d'une si grande étendue ont ils droit ou bonne grace de se recrier, quand ces mêmes compatriotes leurs opposent une exclusion dès longtems établie par les Loix? Ce n'est pas pourtant à cette dernière exclusion, que la Cour Imperiale entend de provoquer. Elle ne s'attribue pas l'autorité de prononcer sur ce qui s'est passé dans l'interieur de la Republicque, ni de décider en Legislatcur Souverain des Loix, qui doivent subsister en Pologne. L'Empereur de notoriété publique n'a eu aucune part ni à la Confederation de Sendomir, ni à ce qui s'est

Ce serment
est imprimé
N. 4.

il est
1704
M. de la

passé en 1716. & 1717. Il n'y est intervenu ni par ses Conseils, ni par ses principes. En fidel Allié il cultivera toujours, & avec grand soin, une amitié, qui Luy est aussi précieuse, que celle de S. M. Czarienne, & il remplira en tout tems & en toute occurrence les engagements contractés avec Elle. Mais ces engagements ne s'étendoient pas jusqu'à donner l'exclusion à Stanislas, lorsqu'il auroit été librement & unanimement élu. S. M. Czarienne se croyoit fondée à le faire pour des motifs, établis sur des Conventions solennelles, qui Luy sont propres. Ni l'Empereur ni la France n'ont l'autorité de prononcer sur ces motifs, & rien ne peut dispenser le premier à remplir les devoirs d'un bon & fidel Allié envers une Souveraine, qui n'a jamais manqué à en user de même envers Luy. La Cour de France ne peut pas ignorer, que l'Empereur s'est tenu renfermé en ces bornes, puisqu'elle s'étoit flatté, quoyqu'en vain, d'alterer à ce sujet la bonne intelligence, qui subsiste heureusement entre ce Prince & la Czarine. On n'a pas manqué d'insinuer à celleci, que l'Empereur ne montrait pas assez de fermeté, que la Russie ne tiroit aucun profit de son amitié, & qu'on Luy manquait au plus fort du besoin, à la premiere occasion qui se presentoit de secouer ses veties. Ces insinuations artificieuses n'ont pas eu le succès qu'on s'en promettoit. Après avoir donc declamé en vain à St. Petersburg contre les menagemens de l'Empereur, on Luy fait aujourd'hui un crime de l'union étroite avec la Czarine, dont il se glorifie. Tout ceci ne se pouvoit pas passer si secretement, que plusieurs Ministres étrangers, qui se trouvent à la Cour de Russie, n'en eussent connoissance, & on ne balance pas de se rapporter à leur témoignage.

Mais il seroit superflu du dire davantage d'un cas, qui n'existe pas. Stanislas n'a été ni librement, ni unanimement élu. Et après tant de milliers d'opposans, qui se sont manifestés aux yeux de tout l'Univers, on ne s'attendoit pas, que la Cour de France fonderoit la justice de la Guerre, qu'elle a commencé, sur la pretendue unanimité des suffrages en faveur de Stanislas. Ce n'est pas là le tout. La liberté opprimée par ses partisans n'est pas moins evidente, que le defaut d'unanimité à l'égard de sa proclamation. Le Primat luy même n'a pas osé nier les violences, qui ont été commises à la Diète de Convocation. Il a été obligé d'en faire l'aveu à ses compatriotes, & quoy qu'il tachat d'extenuer la chose, le monde Chretien n'envisagera jamais comme un petit inconvenient la force, qu'on employoit pour arracher un serment, qu'on n'étoit pas en droit d'exiger. L'Empereur informé de ce qui se passoit à Varsovie, & à qui des Illustres Citoyens de la Republicque, touchez des malheurs de leur Patrie,

Ceci se vey
rehe par les
Pices imprimées.
N. 5.

trie, ont eu recours, n'a pas pû moins faire, que d'ordonner à son Ambassadeur en Pologne de faire là dessus des representations convenables au Primat. Ces representations n'eurent aucun effet. Le Primat continua toujours son train, & s'il uisoit de violence envers ses compatriotes, il manqua de respect à l'Empereur & à d'autres Têtes couronnées dans les Universaux, qu'il fit publier pour la tenue des Antidietines, qui avoient à preceder la Diète d'Electiion. En vain se flattoit-il d'imposer à la Cour Imperiale par le profond respect qu'il temoignoit, comme il estoit juste, à l'Empereur dans la Lettre, qu'il Luy adressa peu de tems après. Ces contestations secretes n'effaçoient pas l'indignité de son procedé public, & la réponse de l'Empereur, quoique beaucoup plus moderée, qu'il ne la meritoit, fut pourtant telle, qu'il avoit lieu d'en conclure, qu'on ne se laissoit pas éblouir à Vienne par ses artifices grossiers. Depuis ce tems là son emportement alla toujours en augmentant, & quelque fois si loin, que le Marquis de Monty en avoit honte luy même. Il est notoire de quelle maniere on traita contre le Droit des Gens les Ministres Saxons. Sur la deposition d'un Prêtre excommunié pour ses forfaits ils furent cités devant le Tribunal des captures. Leurs noms furent inserés dans la sentence prononcée par ce Tribunal, & le tout fut annoncé publiquement au Peuple, lorsque l'execution s'en fit par les mains du bourreau. Un procedé si enorme est inconnu aux Nations Barbares, & il sera d'une tâche eternelle à la memoire du Primat. Le Nonce du Pape, l'Ambassadeur de l'Empereur, les Ministres de Russie, d'Angleterre, de Prusse & d'Hollande se sont crû obligés de faire cause commune, pour demander satisfaction de l'outrage fait au caractere sacré des Ministres publics. Quelque juste que fut leur demande, il n'y eut pas moyen de l'obtenir, & on crut se tirer d'embaras en falsifiant le Prothocol du Tribunal des captures.

Plus le tems de la Diète approchoit, plus le Primat & ses adherants donnoient à connoître, que ce n'étoit qu'à force des violences qu'ils esperoient de reussir dans leur dessein. Le même esprit, qui s'étoit fait sentir à la Diète de Convocation, se fit encore sentir aux Antidietines, qui precedoient celles de l'Electiion. Enfin le tems de la dernière étant venu, on se hâta d'achever l'ouvrage, qu'on avoit commencé, sans se mettre aucunement en peine de ce que les Loix prescrivent, pour qu'une Election soit valable. On ferma l'oreille aux protestations de plusieurs milliers de citoyens; on n'écouta point les propositions des Candidats, qui auroient pû se presenter; l'audience fut refusée à l'Ambassadeur de l'Empereur; on ne se sentoit pas la conscience assez nette pour proceder à l'examen

B

des

Cete representation est imprimée N. 6.

Ces Universaux sont imprimés N. 7.

Cete Lettre est imprimée N. 8.

Cete réponse est imprimée N. 9.

Les pieces qui y ont du rapport, sont imprimées N. 10.

La Relation de ce qui se passa au Sujet de la Proclamation de Stanislas, est imprimée N. 11.

des extravagances; point d'égard pour les oppositions faites au champ d' Election même; les cris du grand cortège, dont contre les Loix le Primat se faisoit accompagner pour violenter les suffrages, servoient à les étouffer; enfin contre le serment fait à la Diète de Convocation, & contre les sentimens de plusieurs de ceux mêmes, qui favorisoient Stanislas. mais qui deploroient encore plus les malheurs, qu'attireroit à leur Patrie une scission, le Primat proceda le 12. Septembre à sa proclamation. Voilà cequ'on appelle dans le Manifeste François *une tranquillité que la justice seule peut inspirer au milieu des dangers, une unanimité qui annonçoit la volonté du Maître des Roys.* Dieu permet sans doute le mal, mais il ne le benit pas, & il ne peut que le haïr. Ce n'est pas de son saint nom, qu'on devoit colorer des faits, tels qu'on vient de rapporter, fondés sur la notoriété publique, justifiés par l'évenement, & aux quels Stanislas luy même a paru sensible. Il trouvoit la situation des affaires en Pologne bien différente de ce qu'il avoit crû sur les rapports envoyés en France. Cependant les choses avoient été poussées trop loin pour reculer. On tenta donc de s'assurer des libres suffrages des opposans par la voye des armes. On sçait, que selon les Constitutions de Pologne avant l'expiration du terme, fixé pour l' Election, il est libre à un chacun de persister ou de retracter sa protestation, & que pendant cet interval personne ne peut être inquieté au sujet de la reconnoissance d'un Roy. Mais après avoir tant fait pour fouler aux pieds la liberté Polonoise, on n'a pas crû devoir rester en si beau chemin: l'impetuosité du Primat & de son frere sçavoit franchir toutes les barrières, que les Loix oppoient à leurs entreprises. Il fut donc resolu de surprendre ceux qui campoient au delà de la Vistule, pour avoir plus de sujet de crier à l'unanimité des suffrages. Mais le coup manqua, & cette nouvelle entreprise ne servit qu'à mettre dans un plus grand jour la contrainte & les violences, commises cy devant. On sentit l'effet, que cela devoit produire auprès de la Nation; & quoyque les Gardes de la Couronne eussent été employées à cete expedition, on voulut faire accroire au public, qu'elle s'étoit faite à l'insceu de Stanislas, & on renvoya aux propriétaires ce qui du bagage pris avoit été sauvé du pillage.

Les choses changerent de face à l'approche des Troupes Russiennes; mais bien loin, que ce changement diminuât les excés des partisans les plus affidés de Stanislas, il ne servit qu'à les augmenter. L'entrée des Troupes Russiennes en Pologne avoit été sollicitée par un grand nombre des Seigneurs Polonois. Ce fait peut être prouvé par plus de 80. lettres adressées à la Czarine. Ces Troupes ne sont donc pas entrées contre le gré de la

la Republique, mais à l'instance de ses plus illustres Citoyens; elles sont venues comme amis, & non comme ennemis, pour maintenir en tout son entier la liberté Polonoise, & non pour la renverser. Les mêmes instances ont été faites à l'Empereur. Il pouvoit sans doute s'y preter, sans passer pour l'agresseur, aussi peu qu'il auroit pû passer pour tel, si avant la mort du feu Roy les choses fussent venues au point, que les instances du Primat auroient eu lieu. Le même objet, c'est à dire le maintien du *liberum veto*, subsistoit toujours, & cet objet n'a de liaison avec Stanislas qu'autant qu'il est renversé à son occasion, & que les Polonois opprimés reclament l'appuy de leurs voisins, pour ne pas perdre ce que leurs ancêtres leur ont transmis de plus pretieux. Les choses ne changent pas de nature, puisque le Primat a changé de sentimens.

Quoy qu'il en soit, les Troupes de l'Empereur n'ont pas touché le territoire de la Republique, & les plaintes de la France se reduisent aujourd'hui à ce que l'Empereur n'a pas dissuadé sa conduite. Mais sans examiner, si la Czarine auroit été d'humeur à se laisser dissuader, quel titre pour faire la guerre à l'Empereur peut avoir la France, à cause que ce Prince ne pense pas sur les affaires de Pologne, comme pense la Cour de France? Jusqu'ici des faits ont été allegués par les Puissances, qui alloient faire la Guerre aux autres. A l'heure qu'il est, des simples sentimens doivent remplir le vuide & servir à la justifier. Ce n'est donc pas à l'Empereur à faire l'apologie de l'entrée des Troupes Russiennes. On ignore ce, que l'on veut dire par les derniers excès, qu'on leur impute. On sçait au contraire, que ces Troupes ont vecu en payant les vivres, qu'on leurs fournissoit. On sçait que leur arrivée étoit attendue avec impatience, & regardée comme le seul remede qui pourroit tirer la Republique de l'oppression de ses propres citoyens, qui y affectoient un despotisme. Si les sentimens de la Nation avoient été unanimes en faveur de Stanislas, pourquoy attaquer ceux, qui étoient campés à Praag? Pourquoy ceux-ci ne se rendoient-ils pas aux invitations, qui leurs ont été faites dans un tems, où les Troupes Russiennes étoient encore fort éloignées? Pourquoy alloient-ils à la rencontre de ces dernieres? Pourquoy les suivoient-ils sur leurs pas? Pourquoy ne se joignoient-ils pas au Palatin de Kiovie? Pourquoy ne prenoient-ils pas la route que le Primat avoit pris? Ou pourquoy ne se retiroient-ils pas chez eux? Qui forçoit les opposans à en agir autrement? Enfin peut-on dire que dans le champ d'Electon il y avoit aussi peu de contrainte, qu'il y en eut de l'autre côté de la Vistule?

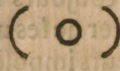
Cependant le revers de fortune ne diminuoit en rien l'emportement

du Palatin de Kiovie. Il le poussa jusqu'à un point, dont l'Histoire ne connoit aucun exemple, & qu'on n'a eu garde d'imiter sur le Palais de l'Ambassadeur de France. Pour se soustraire aux violences & insultes dont contre le droit des gens les Ministres de Russie & de Saxe étoient menacés, ils ont été obligés de se retirer chez l'Ambassadeur de l'Empereur. Ils y trouvoient un azyle, qu'on n'auroit pû ni voulu refuser au Marquis de Monty, s'il avoit été dans le même cas, bien loin d'en frustrer les Ministres des Puissances si étroitement liées avec ce Prince. Nouveau motif pour la France de luy faire la Guerre! Peu s'en fallut, que le Comte de Welscheck n'eut luy même besoin d'une azyle. On ne vouloit pas moins à son Palais, & aux personnes de ceux, qui s'y étoient refugiés, qu'aux Palais, qu'avoient occupés cy-devant les Ministres de Russie & de Saxe. Les fortes représentations du Nonce Apostolicque ont empêché ce malheur, mais elles n'ont pas pû empêcher, que les Palais des Ministres de Russie & de Saxe ne fussent assiegés en forme, l'un forcé, & pillé, & l'autre reçu à composition. Scene à laquelle la posterité aura de la peine à adjoûter foy. Et voilà les exploits heroïques, par où *au milieu des dangers* les partisans les plus affidés de Stanislas ont signalé leur courage. Mais quoyque le Palais du Comte de Welscheck n'ait pas été forcé comme les autres, il fut pourtant resserré fort étroitement. Toutes les avenues en furent occupées, & toute communication coupée à ceux, qui s'y trouvoient enfermés. Ce fut en ce tems que les bien intentionnés procederent de leur coté à l'Élection d'un nouveau Roy avec les formalités accoutumées, & dans le même endroit, où cy-devant avoit été élu Henry de Valois, connu parmi les Roys de France sous le nom de Henry Troisième. Il paroît que la providence a permis les excés du Palatin de Kiovie pour mettre dans un plus grand jour l'injustice de la guerre, qu'on suscite à l'Empereur, & les veües dangereuses de la France, qu'elle s'efforce en vain de cacher aux yeux de l'Europe. A peine a-t-on laissé au Comte de Welscheck la liberté d'informer sa Cour de ce qui s'est passé depuis le 12. de Septembre jusqu'au premier d'Octobre. Mais jamais il n'y a eu moyen de luy faire parvenir les Ordres de l'Empereur sur ce qui étoit arrivé dans cet interval. Les Couriers, qu'on luy envoyoit, furent renvoyés à Breslau, ceux qu'il depechoit pour sa Cour, arrêtés en chemin & maltraités, quoyque l'un d'entre eux fût pourvû d'un passeport du Palatin de Kiovie. On imputoit aux brigands des excés si enormes. Mais c'étoient des brigands d'une espece singuliere, qui ne vouloient qu'aux depeches que portoit le Courier, & non à son argent & à ses hardes. En un mot toute

toute communication luy fut ôtée tant avec la Cour qu'avec les Polonois. C'est cependant à l'Empereur, que la France se prend de tout ce, qui est arrivé en Pologne, mais penset-elle en imposer à toute l'Europe, en couvrant ses vües par un pretexte si frivole? La vacance du Thrône de Pologne n'est qu'une occasion, dont-elle se saisit, pour mettre en execution les vastes projets, qu'elle meditoit auparavant, & qu'elle avoit preparé dès longue main. Tant que la France ne s'étoit point relevée des pertes de la dernière Guerre, elle affectoit à faire paroître des dispositions pacifiques, mais sans perdre jamais de veüe son objet favori, d'élever sur les ruines de l'Auguste Maison d'Autriche une puissance formidable à toute l'Europe. L'extension des limites du Royaume luy avoit attiré trop d'ennemis sous le feu Roy pour se servir de ce moyen. Elle en trouvoit un autre plus caché, mais pas moins sûr pour parvenir à ses fins, & c'est à ce dernier, qu'elle a crû devoir s'attacher. La Maison d'Autriche est accoutumée à combattre pour la liberté de l'Europe. Sa puissance étoit un obstacle incommode, que la France trouveroit toujours en son chemin, lorsqu'elle voudroit mettre en execution ses vastes desseins. Pour franchir cette barriere, il falloit ou s'emparer d'une partie des Etats hereditaires de l'Empereur, à quel prix, & par quelle voye que ce fut, ou il falloit preparer les choses pour leur dismembration. Tel étoit le motif, qui a engagé la France longtems avant la vacance du Thrône de Pologne, à remuer ciel & terre contre l'ordre de succession établi dans l'Auguste Maison d'Autriche. L'Empereur avec justice auroit pû s'attendre au reciproque des garanties, dont par la Quadruple- Alliance il s'étoit chargé pour le bien de la tranquillité publique. La France non contente de refuser durant le Congrès de Soissons une reciprocité si juste, s'éleve par tout contre un moyen, qui ne tend qu'à assûrer à l'Europe un repos durable. Le partage des Etats hereditaires de l'Empereur luy tient trop à cœur pour pouvoir se résoudre à se prêter à ce qui luy paroïssoit en affermir l'indissolubilité. Elle ne connoit que trop, que parvenue une fois au point, de voir repartis entre tous ceux, que l'ambition pourroit porter à desirer un agrandissement injuste, tant de Royaumes & Etats, qui se trouvent reunis aujourd'huy sous un seul chef, elle seroit toujours la maîtresse de ces conquerants, & que leur agrandissement passager ne les mettroit pas à couvert des loix, que tôt ou tard elle voudroit leurs imposer. Attentive à tout la France leurre par des esperances flatteuses tous ceux, qu'elle croit disposés à s'y laisser surprendre. Comme les avantages qu'elle leur fait envisager, s'offrent aux dépens d'autrui, elle a d'autant plus de facilité à être liberale en

promesses, qui ne luy contentent rien, mais qui servent toujours à ses veties, de quelle maniere, que les choses tournent. Elle a même trouvé le secret, d'entretenir plusieurs des mêmes esperances. Mais malheur aux Princes qui s'y fient. Ils se preparent eux mêmes les chaines, qu'ils doivent porter. Tel est le cas, où se trouve aujourd'hui le Roy de Sardaigne. Ce coup étoit preparé dès longue main, & on ne peut refuser à la France la gloire d'avoir sçu surprendre l'Empereur, qui mesurant la bonne foy des autres sur la sienne, se reposoit sur la foy des Traités, & sur ce qu'il y a de plus sacré devant Dieu & les hommes. Mais c'est une gloire, qu'on ne luy envie pas. Sans parler des obligations, qui resultent de la Quadruple Alliance, le Roy de Sardaigne venoit de renouveler par serment la fidelité qu'il devoit à l'Empereur; & il choisit justement ce tems pour la trahir, *en trouvant bon, selon l'insinuation faite au Comte Philippi, de s'unir à la France pour faire la Guerre à la Maison d'Autriche.* Apparemment que le public est aussi curieux d'apprendre les pretextes d'un procedé si enorme, que la Cour de Turin est embaralée à en trouver. Mais quelque impreveu que ce coup ait été, il n'est pas capable d'ébranler la constance de l'Empereur. C'est au Dieu des armées qu'il met toute sa confiance. Il connoit la pureté de ses sentimens, & les vües d'ambition & d'interêt, que la France pretend cacher aux yeux des hommes, ne luy echapent pas. L'Empire se trouve de luy même interessé dans cette querelle. L'aggression de la France ne luy en laisse pas le choix libre. Peut-on dire de venir en ami, quand on agit en ennemi? L'entrée des Troupes Russiennes en Pologne, & l'invasion des terres de l'Empire par celles de la France n'ont rien de commun. L'Empire n'a pas sans doute fait instance à cete Couronne, d'assieger Kehl, d'exiger des contributions, d'envahir le Milanois. A tous ces traits peut-on ne pas reconnoître l'agresseur? L'Empereur va donc combattre non seulement pour la defense de ses Etats hereditaires, mais encore pour la feureté de l'Empire, pour l'honneur & la gloire du nom Allemand, & pour la liberté de l'Europe: & dans une telle occasion il n'y a rien, qu'il ne se promet de l'assistance de ses bons & fidels Alliés.

Cete insinuation est imprimée N. 12.



DECLARATION faite au nom du Roy T. C.

au mois de Mars. 1733. N. I.

Comme cette Declaration a paru sous différentes formes, on a cru devoir la communiquer au public de meme. On la rapporte donc 1^{mo}. telle, quelle est jointe aux motifs. 2^{do}. telle qu'elle a été imprimée dans les Gazettes. Et enfin 3^{co}. telle qu'elle a été produite à la Haye & en d'autres endroits.

DECLARATION telle qu'elle a été jointe aux motifs des résolutions du Roy T. C.

LE Roy suspendroit encore son jugement sur l'objet du Corps considerable de Troupes, que l'Empereur fait marcher vers la frontiere de Pologne, si les declarations faites par la plupart des Ministres Imperiaux, pouvoient permettre de douter du desir, & même du dessein de contraindre les Polonois. A la vüe d'un projet aussi hautement déclaré, Sa Majesté ne peut dissimuler, qu'outre l'interêt commun, que tous les Princes ont de maintenir la liberté de la Pologne, sa dignité & le rang, qu'elle tient parmi les Puissances de l'Europe, la mettent en droit, & l'obligent même à prendre part aux affaires, qui peuvent troubler la tranquillité generale. C'est dans cette vüe que le Roy a déjà fait assurer les Polonois, qu'il maintiendrait, autant qu'il seroit en luy, la liberté entiere des suffrages, & il ne se departira jamais de ces principes d'equité. Sa Majesté croit donc devoir declarer, qu'elle ne pourroit regarder toutes demarches ou entreprises faites pour contraindre leurs suffrages, que comme un dessein de troubler le repos de l'Europe. Sa Majesté ne pourroit donc se dispenser alors, d'agir avec le zéle & la fermeté, que l'importance de la matiere le requiert.

DECLARATION telle, quelle a été imprimée dans les gazettes.

LE Roy très Chretien auroit suspendu son jugement sur la marche d'un Corps considerable de Troupes Imperiales en Silesie, si les declarations ou discours des Ministres de l'Empereur, tant à Vienne que dans plusieurs Cours étrangères, ne faisoient pas connoître de maniere à n'en pas douter, que le but de ce Prince étoit de poser des bornes à la liberté parfaite & entiere, dont la Nation Polonoise devoit jouir

jouir dans la prochaine Election d'un Roy futur conformement aux loix fondamentales de la Republique.

La dignité du Roy très-Chretien, le rang, qu'il tient entre les principales Puissances de l'Europe, & le desir, qu'il a si frequemment manifesté pour le maintien de la tranquillité publique, ne lui permettent pas de voir avec indifférence, qu'il soit entrepris par aucune Puissance sur les droits les plus sacrés d'une Republique Amie & Alliée de la France.

Sur ces principes le Roy declare, qu'il s'oposera avec toutes ses forces aux entreprises, qui tendroient à gêner la liberté, dont la Pologne doit jouir dans l'Election d'un Roy futur, conformement aux Declarations, qui en ont été, ou seront faites, à ceux qui representent ladite Nation.

DECLARATION telle qu'elle a été produite à la Haye, & en d'autres endroits.

LE Roy T. C. auroit suspendu son jugement sur la marche d'un Corps considerable de Troupes Imperiales en Silesie, si les declarations ou discours des Ministres de l'Empereur, tant à Vienne qu'à plusieurs Cours étrangères ne faisoient pas connoître, de maniere à n'en pouvoir douter, que le but de ce Prince étoit, de poser des bornes à la liberté parfaite & entiere, dont la Nation Polonoise devoit jouir dans la prochaine Election d'un Roy futur conformement aux Loix fondamentales de la Republique.

La dignité du Roy T. C., le Rang, qu'il tient entre les principales Puissances de l'Europe, & les desirs, qu'il a si frequemment manifestés pour le maintien de la tranquillité publique, ne lui permettent pas de voir avec indifférence, qu'il soit entrepris par aucune autre Puissance sur les droits les plus sacrés d'une Republique Amie & Alliée de la France.

Sur ces Principes le Roy declare, qu'il s'opposera, avec toutes ses forces aux entreprises, qui tendroient à gêner la liberté, dont la Pologne doit jouir dans l'Election d'un Roy futur, conformement aux Declarations qui en ont été, ou seront faites, à ceux, qui representent ladite Nation.

No. 2. RE-

Die übrigen 11 Beylagen folgen nechstens.

REPONSE DE L'EMPEREUR

No. 2.

à la Declaration precedente.

L'Empereur n'a pas jugé digne de son attention les insinuations mal fondées, qu'on employe en Pologne, pour détourner les bons Patriotes à mettre leur confiance en un Prince amy, voisin & allié; qui à l'exemple de ses Augustes Predecesseurs bien loin de permettre, qu'on donne la moindre atteinte à la liberté de la Republique, & à sa constitution, telle qu'elle se trouve établie par les Loix, en sera toujours le plus ferme appuy. Garant de cete meme liberté en vertu des pacta conventa, qui depuis deux siècles subsistent entre l'Auguste Maison d'Autriche, & les Serenissimes Roys de Pologne & la Republique de ce nom, le soin de la maintenir contre les entreprises de qui que ce soit le touche principalement. Et bien loin que ses Ministres aient imité ceux qui pretendent borner les suffrages d'une Nation libre à un seul sujet, ils ont déclaré dès le commencement de l'Interregne tant de vive voix, que par écrit, que l'Empereur ne souffrira pas, qu'aucuns moyens contraires au droit d'une libre Elections tel qu'il se trouve établi par les constitutions presentes du Royaume, y soient employés, quand même on voudroit s'en servir pour faire monter sur le Thrône de Pologne un candidat, qui d'ailleurs lui seroit agreable. Tels étant donc les sentiments de ce Prince, & tels étant encore ceux de ses alliés, dont il est inseparable, il ne pouvoit qu'être extremement surpris, que par une declaration, conceüe en des termes peu mesurés, & rependüe avec une affectation indecente, on ait voulu faire tomber sur luy un reproche, qui conviendroit mieux à ceux, qui agissent par des voyes & des principes opposés. Souverain dans ses Etats hereditaires il n'a à rendre aucun compte de la marche de ses troupes en Silesie. La Justice, qui regle toutes ses actions, ne laisse aucun doute sur le but qu'il s'est proposé. Et il sera paroître en cete occasion, comme en toute autre, autant de droiture en ce qui regarde les droits d'autrui, que de fermeté à soutenir les siens, & ceux de ses alliés.

LETTRE DE L'EMPEREUR

No. 3.

au Primat, du 14 Avril 1733.

Sicuti inter Augustam Domum Austriacam, tum Regna ac Provincias, hereditario jure ab eadem possessas ex una, ac Serenissimos Polonia Reges, hujusque nominis Rempublicam ex altera parte aetæ unionis ac amicitie vinculum ab aliquot retrò sæculis intercedit, solemnibus pactis conventis identidem renovatis innixum; ita Reverendissimam Paternitatem Vestram latere minime arbi-

C

1707.

ror, Augustus Antecessores meos nunquam non periclitantis Reipublice ac Polone libertatis scutum extitisse.

Horum vestigiis insisterens non tantum ut vetera ligamina, utrique parti adeo proficua, renovarentur, curam omnem impendi, sed & promptum me ad eadem opere ipso implenda obtuli, cum juxta Reverendissime Paternitatis Vestre ac compertum aliorum Magnatum sensus sub finem præterlappi anni Reipublice libertati evidens periculum imminere videbatur, atque ne ego tutamini ejusdem desim, à tantæ dignationis Patriæque amantibus viris rogabar. Neque verò alia vel tunc mihi mens fuit, vel in posterum erit, quàm benevolum vicinum, fidumque federatum Reipublice amica exhibere, ac collati beneficii gloria contentus non alios, quàm qui in Rempublicam inde redundant fructus, unquam captabo. Constantem itaque affectum, ac providam curam, que juxta vota Reverendissime Paternitatis Vestre vivo adhuc Rege tam prope me tetigit, ut vidue quoque Reipublice impendam, mearum partium esse duco. Deessem autem præcipue obligationi, quam cura hæc à me exposcit, nisi libera Electionis jus Reipublice competens contra quoscunque adversariorum conatus viribus à Deo mihi concessis propugnare, ac ne interna ejusdem quiete scissionibus turbetur, aut alias contra Regni, que jam sunt, constitutiones minus ritè in Electionis negotio procedatur, providere forem paratus.

Tam longè itaque à me abest præfato libera Electionis juri quicquam detrudere, ut potius ne gratum quidem mihi candidatum aliis mediis ad Regium culmen evectum velim, quàm que cum hoc ipso libera Electionis jure, & Regni que sunt, constitutionibus conspirant: Votorum meorum summa non nisi eo tendente, ut circa personam eligendi facta recteque maneat Regni, que jam sunt constitutiones, ceteroquin autem liberis ac unanimibus Polone Nationis suffragiis ejusmodi Rex, quiscunque demùm ille sit, eligatur, à quo nec Reipublice libertati periculum, nec vicinis excitandarum turbarum metus imminet. Eandem quoque federatis meis mentem esse, nec ulli alii scopo copias in finibus Regni collocandas unquam inservituras Reverendissime Paternitati Vestre spondere nullus ambigo. Id enim tum vetera tum nova pacta conventa, que me eisdem indissolubili vincula ligant, exposcunt: quippe que cuncta tutamini presentis Reipublice constitutionis, libereque electionis, tanquam basi ac fundamento, superstructa fuerunt. Indefessus, quem Reverendissima Paternitas Vestra quieti, prosperitati, ac incrementis patrie sue per tot annos impendit zelus dubio penes me locum haud relinquit, quin consilia sua & opera in scopum tam salutarem promovendum unice sint collimatura. Ita de Deo, Christiano orbe, me, ac Patria sua Reverendissima Paternitas Vestra optime mereri perget, ac cum ingenti nominis sui fama simul primi Principis & optimi Civis munia

ex

Die übrigen II Beylagen folgen nächstens.

ex asse adimplebit. Ego autem vicissim non tam verbis quam opere tam erga
Reverendissimam Paternitatem Vestram, quam erga suos grata memorèque
mente illa quoque officia recolam, qua Patria salutem propius quam me tan-
gunt. Caterùm Sc. Vienna 14. Aprilis 1733.

Ad Primatem Poloniae.

Le SERMENT preté par le Primat en l' An 1704.

EGO N. N. juro Deo omnipotenti in Sancta Trinitate uni, quòd cir^{N. 4.}
ca Cultum Divinum & Sanctuaria Domini, circa dignitatem inco-
lumnitatemque Serenissimi Regis Augusti Secundi liberè Electi, circa in-
tegritatem inseparabilis Reipublicæ, tuitionemque liberæ Electionis,
nec non Jurium Spiritualium ac Secularium cuiuslibet hostium me oppo-
nam, & secundum obligationem meam Senatoriam, ac Juramentum
usque ad integrale tam ab intra, quam ab extra Reipublicæ pacifica-
tionem, in hac generali Confœderatione, cum ultima Virium, Sanguini-
nis & Fortunæ jactura persiltam, omnibusque respectibus, Sanguinis
nexibus, affinitatibus, promissis, amore, odioque sepositis, nulla ne-
gotia, correspondentias, conferentias, Regi & Patriæ nocivas, nec
per me, nec per subordinatas personas, cum nemine inibo; immo
quidquid videro, scivero Bono publico huicque generali Confœdera-
tioni præjudiciosum, id indicabo, & juxta meum posse avertere co-
nabor.

Quisquis verò hoc Generale Ordinum Reipublicæ vinculum ma-
nutenere nollet, quemlibet ejusmodi, futurumque Electum, si esse
deberet, aut Candidatum, pro hoste Patriæ me habiturum, & per-
ditioni ejus allaboraturum declaro, Processus in Judicium illatos justè
secundum Deum, Legem & Conscientiam judicabo. Et prout dethroni-
sationem sincerâ mente ejuravi, ita & Exvinculationem malorum Pa-
triæ Filiorum & externam Potentiam, quæ imponitur, ejuro & dete-
stor, hocque Juramentum sinè ulla imaginaria dispensatione in omni-
bus punctis observabo, sic me Deus adjuvet, innocensque filii ejus
Passio.

Subscriptio Primatis.

THEDOR POTOCKI Biskap Chelminsky Pomesanky,
Salvis Juribus & Immunitatibus S. R. E.

C 2

LET-

LETTRES DU PRIMAT au Prince Lubomirsky, Palatin de Cracovie,
 & les reponses de ce dernier.

N. 5. **N**on credebam variis rumoribus in eo quod Illustrissimæ Dominationi Vestræ non placeat præterita Confœderatio, sed video quòd ipsemet laudabiliter effuso pectore hoc quod est intus non celat. Ego met secundum Deum agnosco, quòd fuerint nonnullæ inconveni-
 tiæ, sed hoc est vitium destructi & assveti non vituperatis exemplis sæculi ad turbida & violenta; quod ipsamet Illustrissima Dominatio Vestra practicavit in suis Comitibus, quorum repetitis vicibus erat laudabilis Director, nec hoc unquam reparari potest nisi circa correctionem Exorbitantium & sub Bono ex Polonis (qui vel vi easdem Inconvenientias non sequantur vel easdem non videant) futuro Deo dante Rege. Sed Confœderatio differens à Comitibus, nam in illa non tam strictè observatur liberum veto, non potest accusari his defectibus, qui Illustrissimæ Dominationi Vestræ displicent. Jubeat tantum Illustrissima Dominatio Vestra pro curiositate sibi perlegi antiquorum Interregnum & Convocationum Diaria, videbit ibi præcipuè ante Electionem piæ memoriæ Regis plura pejora & scandala plura. Propterea propter Generosum animum suum debet Illustrissima Dominatio Vestra parcere Populo effectum consiliorum urgenti, absque quibus ordo sine Rege fieri non poterat circa rigidam liberæ vocis Observantiam. Alius enim Ordo, alius status, alia Acta semper sunt acephalæ Reipublicæ. Ex hoc contentus sum, pro quo etiam humillimas ago gratias, quòd Illustrissimæ Domin. Vestræ placeant essentialia hujus Confœderationis, manuteneat ergo illa talibus viribus, qualibus ea condecorat sententis, minora verò nolit relevare neque exacerbare, et agitare Rempublicam vituperio eorum uti in qualibet occasione Vir seu potius Angelus Pacis, comparabit enim hoc Illustrissimæ Dominationi Vestræ aviternam Gloriam, dum sciet dissimulare, & servare pro futura Electione unanimes assensus intra fratres, quæ ego per orbem dilataturus maneo cum debito cultu.

*Responsorie Illustrissimi Palatini Cracoviensis Celsissimo Primati ad
 Literas superscriptas die 5. Julii Cracovia Varsaviam.*

EAdem Celsitudinis Vestræ inter tot Virtutes, & æqualitates eximias innata Justitia, quæ ipsi non admittebat variis vanis fallacibusque rumoribus de verbis, factis, & cogitationibus sincerum realium, & spe-

Die übrigen 11 Beylagen folgen nechstens.

ſpectatorum virorum fidem adhibere , poterat eandem convincere , & absque explicatione mea , uti de opinione mea circa præteritam plenam oppreſſionis , & exorbitantiarum Convocationem ita & de Intentione vera promovendæ debitæ earum Correctionis , quæ aliter nullo modo ſubſequi poteſt niſi per denuntiationem in Palatinatibus Fratribus præteritorum præſentiumque contra Legem, Libertatem, ac æqualitatem attentatorum , & inſimul per remonſtrationes media , & Conſilia à nobis ſenatoribus data ad obviandum futuris inconvenientiis, ut poſſint Fratres poſt plenam Informationem perfectâ animorum conſiliorumque unione , & moderna compeſcere , & futura avertere à Republica Infortunia. Celare verò illud nos Senatores in conſcientiâ non decet , quidcunq; nocivi Patriæ viderimus , & ſciverimus. Diſſimulationes enim & Conniventia ubi reſpicit integritatem Jurium conſervationem boni publici ſunt ſumma crimina Statûs , non ſatis eſt quòd non committamus mala nocivaque Reipublicæ opera, ſed etiam, & bona ſub ſummo peccato omittere non poſſumus. Conſcientiâ , Honor, & Jus jurandum noſtrum obligant nos Senatores , ut loquamur veritatem , nihil nos abſtrahere debet ab hac , quam ſemel juravimus Deo & Patriæ obligatione. Nec metus , nec ſpes , nec vitæ fortunæque amor , in cordibus & oribus Senatoriis per diſſimulationem veri locum non obtineant. Semper & aperto ore , & effuſo pectore loqui veritatem, ſentimenta noſtra manifeſtare debemus, ut bene ſit Patriæ, nec Pſeudopolitiam nec privatum Interèſſe reſpiciendo. Ego quam humilime ago gratias Celſitudini Veſtræ circa cordialem amplexum charorum pedum illius, quòd gratè acceptare dignato ſit effuſionem cordis in Literis meis, addendo realitati meæ encomia , & in ſimul alas veræ promptitudini ad manutenenda Jura, Immunitates, & Libertates noſtras per juſtam ſecundùm Deum Confeſſionem multarum præteritæ Convocationis Inconvenientiarum, quæ ut vitio deſtructi , & aſſueti ſæculi non vituperatis exemplis ad turbida , & violenta non vertantur in Peccatum ſtatus quodammodo neceſſarium, hoc opus hic labor eſt. Opus eſt nobis omnino fortiter tempeſtivè , & indiviſè omnibus viribus al-laborare , ut relictis quibusvis futuris conniventis, tollerantiis, & reſpectibus unus alterum in Charitate non ficta verbis S. Joannis audacter admoneamus, non licet tibi violare legem, & libertatem deprimere, æqualitatem Fraternam ad quod nunc commodiſſimum habemus tempus, dum libertas exiſtens Juris ſui Domina cuique permittit libere loqui, & vindicare injurias publicas ſancitorum; nulla verò Con-

fœderatio Jura , & constitutiones antiquas tollere potest nec debet, imò propterea usitatè confœderamur ut omnia quæcunque per abusus, & ex orbita legum decesserunt , ad pristinam reducamus formam, & observantiam. Liberum veto omni tempore suum debet habere valorem tanquam vis, & robur libertatum, & immunitatum nostrarum & non ideo pluralitas votorum Confœderationibus est concessa , ut tollat unius Propositionem circa legem sed merè tantum ut volentibus violare Jura prætextuosa libertate ponat obicem. Hoc est verum , quòd fere omnia Interregna antea facta habuerint inconuenientias suas producendo quamplurima scandala, sed hoc non est contra me Argumentum ad tolleranda tempore moderni Interregni pejora aut præteritis similia, quin potius hæc nobis ad danda motiva correctionis, & præcisionis omnium impedimentorum libertatibus, & pacificæ Electioni inservire debent; hoc Diarium ultima convocationis, quod mihi Celsitudo Vestra in literis suis pro informatione de præteritis exorbitantiis perlegi recommendavit, istud me docuit, quod conniventia, & dissimulationes excessuum dederint occasionem divisæ scissionibus Electionis, & postmodum ingentis Patriæ turbidinis oppressoris ruinæ, & tam longarum intolerabiliumque rixarum, & Belli, unde talem assumo consequentiam, quòd si nunc tempestivè ante futuram Electionem non adinvenerimus modos & media ad compescendas violentias, in similem præterita Electioni intrabimus labyrinthum, de quo nos, & hæc nostræ Ariadnæ, quæ forte necent pro fune in æqualitatem, & libertatem nostram Polonam filum extranearum Promotionum certè non liberabunt. In Celsitudine Vestra Spes, & Fiducia nostra, quia justâ Directione suâ obviabit cunctis semitis omnium ulteriorum exorbitantiarum præterita convocationi similium. trito nec devio tramite signando vias planas plenâ Benedictionibus Primatiali Cruce adducere nos velit ad campos Eliseos libertatis ubi eligendus est nobis Rex, & Dominus talis, quem non caro aut sanguis sed spiritus Domini revelabit nobis. Ad illius Sanctissimam voluntatem vota, intentiones, & affectus meos resignando hæc insimul fero suspiria, ut quam in optima Celsitudinem Vestram Deus conservet valetudine mihi que addat vim ad usus, & obsequia illius, cujus omni vita cupio esse indissolubili nexu, &

Iterum Responsoria Celsissimi Primatis ad literas Illustrissimi Palatini Cracoviensis Varsaviâ die 5. Julii 1733.

Recipio iterum hodie literas Illustrissimæ Dominationis Vestræ plenas verborum affirmantium scrupulosas opiniones illius de Generali
Con-

Die übrigen 11 Beylagen folgen nechstens.

Confœderatione nostra, in qua licet, si potuisset esse aliquid reprehensibilis, tamen illud jam non de tempore loqui nec salubre nec consultum, quoniam eandem ipsamet Illustrissima Dominatio Vestra juramento firmaverit, & subscripserit; nocent enim ipsa medicina vel intempestiva vel debitas doses præferentes ad omnia necessaria est reflexio, & finis respiciendus est. Itaque perpendat utrum ille zelus qui Illustrissimam D. Vestram instat ex senatoria obligatione quid quid nocivi scivero faciet aliquid prosperi, & popularis? Confundendo hos potentiabiles regere potest, & inducendo illos in brevem admirationem supra exaggerationes, siquidem illos qui cunctando res agunt, quam minimè terrefaciet, nam hi essentialia, & fundamentalia considerantes solida, & opportune esse minus considerabunt ceremonialia, quæ omni tempore facile corrigi, & reformari possunt. Egi Gratias Illustrissimæ D. Vestræ præteritâ Postâ prout & ad præsens ago, quod non vituperet Exclusionem Externi, & Juramentum, hoc enim sufficit, reliqua autem si sunt devia, corrigi possunt. Et si in illis non scalpureretur melius olerent, quoniam impossibile cuique placere omnes scimus extra illam perfectionem ut non possimus aliquando errare, projiciamus inter nos lapidem, & dicamus, innocens sum. Sed noto ut antiqua crudescant vulnera, & ut in me ipsum debile non cadat aliquod peccatum, pro hoc tantum Deo ago Gratias, quod nunquam voluntariè, & deliberatè peccaverim nec peccando aliquem scandalisaverim, aut me dederim in reprobationem publicam, propterea reddo hanc meam persuasionem prudentissimo judicio Illustrissimæ D. Vestræ certè confidens, quòd pro hac Confœderatione grata nobis erit Patria, nam illi per exclusionem externi restituius Honorem, & præterea stabilivimus Pacem alienis exoticis armis turbatam, quo expresso maneo cum debito cultu.

Item Responsorie Illustrissimi Palatini Cracoviensis ad Celsissimum Primate[m] die 12. Julii 1733.

Præsens rerum circumstantia uti ab arbitrio, & Dispositione Celsitudinis Vestræ dependens exigit Distractionem Familiaribus Epistolis idèo prout cujuslibet ita, & præsentis morem gero correspondentia in debito ad respondendum studio, & alacritate mea. Optabam mihi non tam verborum lenociniis quàm potius sententiarum pondere (si tantummodo apud Celsitudinem Vestram haberent valorem) expectorare scrupulosas opiniones de Confœderatione Generali Varfaviensis, quæ opiniones si tantum ex meo possent expungi capite, submitterem illud

Iud in altiores sensus propter Publicam Pacem, sed cum sciam, & videam innumera de ea resentimenta nec salubre nec consultum quamvis non de tempore, videor infandum bene capti non bene consummati operis renovare dolorem. Juravi ego, & subscripsi suo confidens rectæ conscientia quid? hoc est circa Fidem sanctam circa Manutationem legum, immunitatum, & libertatum nostrarum, & insimul circum Generalem Exclusionem à Throno Externi, collocationemque in illo veri Poloni in æqualitate, nobiscum non tantum nati sed etiam continuo viventis, circa hoc Punctum, nam illud non unâ sed repetitâ vice juravi, immobilis persisto, & si forem debilis, non nocet sumere medicinam supra medicinam, & repetere doses, nam has, & alias Exorbitantias practicas in præteritis Comitibus futuro Electionis influxu est ferò medicinam parare, & propterea ad omnia est mihi reflexio, & finis inspiciendus tanquam æquali cum aliis Senatoribus, Nobili Senatorique. Quòd vero debeat me inflare zelus ex obligatione muneris mei, & Juramenti quidquid nocivi scivero, hoc non concipio, nam potius consumit quàm inflat Zelus, attestante infallibili veritate: Zelus Domus tuæ comedit me. Qui non assuevit trahere post se prosperam popularem auram imò infinita odia, quibus ego certe exponor. Illud tantum mihi spei restat, quòd tandem veritas triumphabit. Laudo ego Fabium qui cunctando, sed non male auditur, & Metellus qui perfectorie rem Romanam restituit, nam & celeritas in rebus agendis sæpenumero prodest. Et sic opus erat statim in convocatione celeriter opponere Authoritatem Senatoriam, & præcipuè Primatiam exorbitantis, in quibus malus odor quamvis non scalpuriretur, ipse per se malè olet. Agnosco, quòd non sumus in illa absoluta justorum perfectione, ut non possimus errare fragilitate non tamen malitiâ, nam est humanum labi, sed in recenti resurgere Angelicum. Concedo iterum quantum ex me excellentissimis Celsitudinis Vestrae qualitatibus Donis DEI, & Dotibus Naturæ, quòd nunquam deliberatâ voluntate peccaverit, & avertat DEUS ut possim scandalifari in operibus Celsitudinis Vestrae, nam bene scio illius tenerrimam conscientiam, quòd illam etiam in statu Politico uti luminare intrâ nos majus lædere nec vult nec cogitat, & propterea non reprobatione sed prædestinatione dignam judicat Celsitudinem Vestram universus Orbis Polonus, egoque consentio addendo commune Votum, ut individue communis nostrum Parens Patria grata sit Celsitudini Vestrae, & omnibus nobis pro Confederatione, & exclusione Externi à finibus alienæ Terræ Potentiam

Die übrigen 11 Beylagen folgen nechstens.

tiam quærentis , & infimul pro inclusione in eandem Confœderationem talis Poloni , qui & ab intra & ab extra non fit nobis nocivus, & non inducat nobis Civile Bellum vel externum. Pacem te poscimus omnes, circa quam Cathegoriam constantissimè persistendo maneo in perpetuo obsequiorum vinculo &c.

REPRESENTATION faite au Primat par l' Ambassadeur de l' Empereur à Varsovie au mois de Juin 1733. N. 6.

Quinam sint Sacræ Cæsareæ Majestatis , Sacræ totius Russiæ Majestatis, & Sacræ Regiæ Borussiæ Majestatis circa futuram Regis Poloniarum electionem animi sensus , plus unâ jam vice fat clarè ac dilucidè Celsitudini Vestræ expositum fuit. Præter omnem proinde expectationem accidit, quod quæ nomine altèfatarum Majestatum Suarum declarata hucusque fuerunt, vel aliter quàm par erat, Serenissimæ Reipublicæ relata, vel saltèm in sensum haud genuinum ab iis, qui curam Patriæ affectibus suis postponunt, detorta fuerint. Neque verò hîc subfiterunt pro abalienandis à fidis amicisque vicinis Polonæ Nationis animis impensæ perniciosæ artes. Contra reverentiam iisdem Majestatibus debitam sparsi complures rumores , non à veritate minus, quàm honestate alieni. Turcas Tartarosque in ditiones , quæ imperio earundem subsunt , propediem irrupturos , per coemptos emissarios pro certo ac re optatissimâ venditatum , ac posthabitâ omni religionis ac fidei curâ , quò id fieret , aut saltèm à rerum ignaris crederetur , nihil intentatum relictum fuit. Ac quod mirum quàm maximè est , haud erubuerunt illi ipsi , qui dum Leges convellere satagunt , Patriæ libertatem majori strepitu clamant , minis ac vi in concives suos uti , & eò operam omnem impendere , ut in libera gente suffragiorum libertas à paucorum arbitrio dependere , ac pro horum lubitu mox extolli, mox restringi , mox adimi posse videretur.

Quanto animi mœrore Augustissimus Imperator hæc perceperit, facile Celsitudo Vestra ex compluribus documentis colliget, quæ de constante suo in amicam Rempublicam affectu nullo non tempore eidem comprobavit. Exemplo Antecessorum Suorum Sponsorum se Polonæ libertatis, prouti illa præsentibus Regni Constitutionibus stabilita est , & hæctenus professus fuit, & porrò profitebitur; ac denuò suo nomine declarara me jussit, neminem seu in Polonia oriundum, seu alibi natum, vel à se vel à

D

foede-

foederatis suis quibus arcto & indissolubili vineulo junctus est, excludi quam qui Legibus jamjam exclusus reperitur. Has vero junctâ cum Foederatis suis operâ contra quoscunque iniquos conatur viribus à DEO sibi concessis tutari, ac quæ violentis ausis oppressa reperitur Poloniæ libertatem vindicare suarum partium esse ducit, solâ collati beneficii gloriâ contentus, & absque eo, quod vel sibi, vel Augustæ Domui suæ ullum alium, quam qui in amicam Rempublicam inde redundat, fructum captet. Falsi qui sparguntur rumores nec Sacram Cæsaream Majestatem, nec Foederatos suos à constante, quod modo dictum est proposito, unquam dimovebunt, & eventus docebit, fallere, & falli illos, qui spes, vota ac perverfas artes suas tam inanibus fulcris superstruunt. Et terrere & terreri nescius Augustissimus Imperator juxta pacta Conventa, quæ à duobus Sæculis Augustam Domum Austriacam Serenissimæ Poloniæ Reipublicæ feliciter ligant, ac interveniente Celsitudinis Vestræ eximiâ operâ haud ita pridem renovata fuerunt, operam ac concessas sibi à DEO vires adimplendis ex affe fidi foederati muniis pari promptitudine nunc impendet, ac necessarium id sub finem præterlapfi anni ab ipsa Celsitudine Vestra judicatum fuerat, cum Polona libertas, & Regni leges, quibus eadem innititur, in longè minore discrimine esset. Ne proinde Sibi, ne Dignitati ac gloriæ suæ, ne ei quod æquum & justum est, ne susceptis in se solenni ritu sponsonibus, ne prosperitati amicæ Reipublicæ, ne quieti Christiani Orbis desit, cuncta quæ hactenus dicta sunt, quod nec Celsitudinem Vestram, nec Rempublicam, in qua Eadem primum nunc locum occupat, lateant, palâm denuò declarare jussit: Pietas verò & zelus, quem Patriæ suæ Celsitudo Vestra debet, dubio penès Sacram Cæsaream Majestatem ac Foederatos Ejusdem locum haud relinquunt, quin prævertendis malis, quæ ex perverfis aded, & non minus à Christiano homine quam bono Cive longè alienis artibus certò promanatura sunt, operam & quâ in Republica juxta Leges pollet auctoritatem, sedulo & jugiter sit impeasura.

UNIVERSAUX

N. 7. *Qui ont été publiés pour convocquer les Antidietines, qui ont precedé la Diète d' Election.*

Soch wohl-gebohrne / Wohl-gebohrne u.

Es seye ferne von mir, mich selber zu rühmen, indeme ich an etnem jeden die Lob, Sprüche seiner Tugenden als Laster anesetze, auch bita ich weder begierig noch bedürftig von anderen mit Lob erhoben zu werden, weil ich mich mit dem Zeugniß meines Gewissens wol, vorübter Thaten halber

Die übrigen 11 Beylagen seyn

halber begnüge/ deren innerlicher Werth das Schatten/ Werck alles äusserlichen Lobes weit über-
 trife/ massen ich für das ruhmwürdigste Werck/ und die wichtigste Bemühung/ halte/ meinem Va-
 terlande/ so/ wie ich schuldig bin/ mit treuer und weit hiaus sehender Obacht und Sorgfalt des-
 sen/ was demselben nützlich/ und im Gegentheil schädlich seyn kan/ zu dienen. Im übrigen schrei-
 be ich alles/ was auf dem neulich glücklich geendigten Reichs- Tage vorgekommen/ und zu Ende
 gebracht worden/ meinem Gott mit Erhebung seiner Allmacht zu/ daß derselbe zum grossen
 Wunder seiner Leitung in Regierung dieser verwaifeten Republik meine von Alter und darbey
 geschwächte Kräfte gestärket/ und meinen Arm unter der Last einer so grossen Maschine nicht
 müde werden lassen/ indem ich nicht allein bemühet gewesen/ so viel möglich war/ was Uneinig-
 keit und Zweytracht bringen könte/ zu unterdrucken/ die verbitterten Herzen deren Concivium
 zu besänftigen/ und die zertheilten zur Eintracht zu mimiren/ sondern auch besagten Reichs- Tag
 zu einer mit Eyd- Schwuren bekräftigten General- Conföderation gebracht/ und zwar um die
 fünffteige neue Königs- Wahl rein zu halten/ als welche keinen Factionen und Machinationen
 auswärtiger Potenzen/ ohne Beschädigung und Eintrag unserer Freyheiten/ unterworfen seyn
 kan; ich habe aber diesen Eyd der erste anderen zum Exempel abgelegt/ aus keiner anderen Ab-
 sicht/ als daß dieses heilige Werck zu desto mehrerer Gewisheit und willigerer Resistenz wider
 die verkehrten Versuch- Geister seiner Bekräftigungen an unserem Gott und unserem Schöp-
 fer/ deme wir davon Rechenenschaft geben müssen/ verbundene Gewissen haben mögen. Nach-
 dem auch nach so vielen Züchtigungen/ die wir durch die Regierung eines Ausländers auf
 den Pohlischen Thron empfunden/ der durch Schläge sich besserende Phrygier wiederum nach
 einem bisher verächtlich gehaltenen Piasto mit vieler Deprecation seufzet/ so ist die Ausschlies-
 sung aller Ausländer von der Krone vor sich gegangen. Ob wir nun gleich unter uns hierinnen
 gegen dieselben vermittelst des Conföderations- Verbündnisses eines worden/ so obligiret doch
 dieses Vinculum sie nicht/ und es siehet ihnen noch frey/ Prædiquen zu spielen/ auf daß die Repu-
 blique zertrennet/ zertheilet/ und nachgehends opprimiret werden möge; womit sich aber unter
 uns kein Subjectum/ das dergleichen schädliche Divisiones sich beybringen zu lassen fähig se-
 inden möge/ haben wir das Sacrament des Eydes hinzugethan/ um unser Gewissen zu binden
 daß auch so gar die Ohren dergleichen gefährlichen Propositionen für das Vaterland nicht offen-
 stehen möchten/ dann auch nur zu hören/ daß man die Verkehrung derer Landes- Rechten inen-
 dire/ geschweige/ daß man Hand ans Werck legen wollen/ ist giftig und ansteckend/ derohalben
 ist das Jurament für solche hinfällige und derer fremden Convulsionen leicht fähige Gemüther
 eine Arzney cum custodia/ daß sie stille und vorsichtig zu Hause das Wohl des Vaterlandes
 betrachten/ ohne sich heraus in die Luft zu begeben/ um denen rauhen und ansteckenden Winden
 theils von Norden/ theils von Abend sich zu exponiren. Ich bin also der Hoffnung/ daß meine
 Hochgeehrte Herren nach unserem Exempel darauf zu schweren sich nicht weigern werden/ was
 die gemeine Wolsahrt fest setzet und befördert.

Asdrubal beschwure den Untergang und das Verderben derer Römer/ warum sollen wir
 nicht auch alle auf die Vernichtung derer Bemühungen derer Ausländern um den Thron schwe-
 ren/ und zu Beybehaltung einer freyen und von keinen Ungerechtigkeiten besudelten fünffteigen
 neuen Königs- Wahl den Namen des HERN anrufen/ wordurch nicht allein uns mit Eid
 Verbundenen ein besseres Vertrauen und aufrichtiger Activität erwachsen/ sondern auch denen
 Ausländern das Herz und die Kühnheit ganz wegfallen wird/ und sie nichts werden tentiren
 wollen/ wann sie hören werden/ daß wir allenthalben in Einstimmigkeit alle miteinander die
 General- Conföderation des Reichs- Tages beschworen haben/ worzu ich dann meine Hoch-
 geehrte

geehrte Herren um alle Liebe des Vaterlandes obligirend / zufoerdest dieses heilige Unterneh-
men vernünftig vorstellig mache / und solches nicht allein zu Combinirung derer Gemühter auf
dem Wahl-Platze / wills Gott / für eine höchst nöthige / sondern auch zu gedachtem Actu sehr
beförderliche Sache halte / und damit die einerseits hier mit Eid und Schwur verbundene Ge-
wissen in dieser gleichen Republic nicht schlechter seyn mögen / als andere ungebundene / selbiges
auf meine eifrigste Bitte und Persuasion mit ofnen Armen zu ergreifen / und keine sinistrae Inter-
pretationen / welche an denen größten Actionen allezeit etwas zu criticiren finden / zu admittiren
recommendire. Ich versichere / daß Gott der Herr dieses seinem Namen gethane Opfer gnä-
dig annehmen / und es zum Segen durch gute Harmonie in unseren weiteren Berathschlagun-
gen und derselben gewünschten Erfüllung nach unseren Verlangen wird gedeyen lassen / und nicht
nach denen Gedanken und Belieben fremder Potenzen / welche bey unserer Regierung und Sa-
chen weder Stimme noch Recht haben. Ihre Schröckungen und Bedrohungen hat man weder
zu apprehendiren / noch sich darvor zu fürchten / das ist bey Ihnen eine geheim: Maxime / welche ge-
meinlich aus einer geheimen Absicht ihren Ursprung hat / etwas erzwingen / und zu ihrem Inte-
resse durch Aussprenzung der an der Gränze sich zusammen ziehenden Armee und Allegirung
der das höchste Recht zu haben pretendirenden Macht abschauen zu wollen / indem sie wissen / daß
es eine Foibleste von Uns ist / aus einer grossen und schleunigen Impression in eine Furcht zu ge-
rahten. Uebrigens Schröcken sie uns / aber erschroöcken uns nicht / dann sie können weder unser
Land feindlich anfallen / ohne daß wir etwas verschuldet noch Krieg anfangen / ohne rechtmäßige
Ursach darzu zu haben / und zufoerdest ehe sie zu diesen gewaltsamen Extremis schreiten dörfen /
müssen sie auf sich selbst denken / daß sie bey unserer Beleidigung alle andere nahe und ferne
uns wohlwollenden Paissangen wider sich erregen. Folglich seynd dieses nur Sturm- Winde
und aufsteigende Gewitter / welche Gott der Herr selbst / ehe der Donnerschlag er folget / zertrei-
ben wird / als in dessen Macht und Barmherzigkeit über uns die Bändigung des stürmischen
Geistes stohet ; es ruffe die Republic nur in Einigkeit des Herzens und mit einstimrigen Maa-
de zu der Göttlichen Majestät : Herr auf dich hab ich gehoffet / laß mich nicht zu schanden
werden ; so versichere ich meine Hochgeehrte Herren / daß kein Haar von unserem Haupt fallen
wird. Es seynd dergleichen Ungewitter schon ehedem über unser Vaterland aufgejogen / und durch
die Vorsehung Gottes / und dessen Beschüzung / allein haben sie uns nicht getroffen. Ich bin ge-
nöthiget gewesen / auf diesem Convocations- Reichs- Tage an alle Länder / Königreiche und
Monarchien nicht aus Furcht / sondern aus vorsichtiger Überlegung dessen / was sich ohngefehr
ereignen könnte / zu schreiben / welches ich dann bereits im Namen der Republic gethan / und sol-
che Briefe hin / und wieder ablaufen lassen / als es die Billigkeit der Sache / und die Ehre dieser
freyen / und keinem Zwang oder Gouvernirung unterworfenen Republic erfordert / und habe
bey Zeiten vorgebeuget und gesteuert werden möge. An Ihre Majest. die Czarin aber / als dei-
ren Ministerium allhier sich in der größten Präsumption mit Drohungen und Schröckungen ver-
nehmen lassen / habe ich mit Raht und Genehmhaltung derer anwesenden Ständen im Character
eines Internuntii den Herrn Podkomorsy von Braclaw / Rudomina / einen Mann / welcher nicht
allein bey der Republic wegen seiner Dexterität und guter für dieselbe hegenden Meinungen /
sondern auch bey dem dasigen Hofe grossen Credit hat / abgeschicket / und hoffe ich nächst der Gnade
Gottes / daß / gleichwie er laut der ihm gegebenen Instruction seinen Verrichtungen ein Genü-
gen thun wird / also auch derselbe mit dem Del-Blat des Friedens / und mit geändertem Her-
zen der Monarchien dasiger Länder / von dem bisherigen Unwetter zu einem hellen und stil-
len

len Sonnenschein vergnügt zurück kommen werde; Wie dann jedennoch / weil die Vorsichtigkeit eine Mutter der Sicherheit ist, und eine zeitige Vorhersehung in seinen Sachen niemals vergeblich oder überflüssig seyn kan, so wird auch allenfalls nicht Schaden, ob ich es gleich keineswegs hoffe, daß meine Hochgeehrte Herren auf dem Platz der künftigen Election sich in solcher Position und mit solchen Kriegs, Zurüstungen einfinden / als ob dieselben sich einen König frey zu erwählen / und zu Maintenance der freyen Wahl sich denen von denen Ansländern zu unternehmenden Attentatis zu opponiren fertig stünden / und da ohnedem nebst diesen meinen Hochgeehrten Herren Aufbot auch Nacional Comput. Troupen bey der Richtung vorhanden sind / so werden meine Hochgeehrte Herren selbst durch ihre Commissarios dieselben mustern lassen / und in Zeiten dahin sehen / daß so wol jede Fahne an Adlicher Mannschafft und Wacht, Bedienten vöellig / als auch die Regimenter an ihrea Montirungen und completer Anzahl befindlich seyn mögen. Diese Kriegs, Rüstung wird / ob sie gleich im Frieden geschieht / dem vorhabenden Actu eine grössere Solennität machen / und auch anbey zur Sicherheit dienen. Was übrigens auf dem Reichs, Tage sehr klüglich ist eingetrag worden / darum bin ich auf dem nach dem Reichs, Tage gehaltenen Consilio inständigst ersuchet worden / nemlich meinen Hochgeehrten Herren zu recommendiren, und zu ersuchen / daß / um die Wahl unseres Königs und Herrn desto ansehnlicher zu machen / der Marschall des Adlichen Standes auf dem künftigen Actu durch eine gewisse gesetzte Quantität von denen Deputirten aus dem Mittel meiner Hochgeehrten Herren nach ihrem Gefallen erwöhlet werden möge / und daß zwar wegen eines zweyfachen Muthens / einmal / daß deren Ansländern halben man nicht hinter unsere Vota und Anzahl kommen möge; zum andern / weil der Wahl, Reichs, Tag zu anderen darauf benöthigten öffentlichen Berathschlagungen, dardurch beförderet werden wird.

Ich zweifle demnach nicht / daß dieses dem Vaterlande so heilsame Desiderium, welches ich hierbey füge / und insinuire / einmüthig allen meinen Hochgeehrten Herren gefällig seyn wird. Schließlich dörfen uns nicht so sehr die äußerliche Factiones alterirra / als vielmehr die innerliche Zwistigkeiten und unsere eigene Uneinigleiten / die wir unter uns haben / abominable und erschrocklich seyn; dann die ausländische Factiones hängen sich allezeit an dieselben an / und wann sie einen Willen zur Sünde bey uns vermercken / sündigen sie verwegend darauf los / dieser freyen und einzig und allein auf der Welt mit solchen Freyheiten versehenen Republicque zum Schaden. Daher wir uns alle sorgfältig und einträchtig zu hüten haben / daß wir unseren Schatz nicht selbst spoliiren. Wir haben gesehen / was die Scissiones auf der neulichen Wahl verursacht haben; wir haben gesehen / wie der Regent mit Waffen auf den Thron gekommen / wie fast seine ganze Regierung in Waffen geführt worden / und wie unsere Rechte und Freyheiten zwischen Krieg und Thranen in Gefahr gestanden / und bey nahe dem letzten Ruin unterworfen gewesen; bewahre Gott / daß wir abermal an besagten Stein zu stoßen uns wenden sollen. Daher bitte ich zu tausendmalen auf das beweglichste und beschwere dieselbe um der Liebe willen dessen / was ihnen am liebsten ist / daß sie alle einer dem andern anjeho die bisher etwa vorgefallene Beleidigungen vergeben / und mit vereinigten Herzen zu diesem Altar der Göttlichen Vorsehung / durch welche Könige erwöhlet werden und regieren / kommen mögen. Ich bin mit meiner Zuneigung an niemand gebunden / wen Gott meinen Hochgeehrten Herren eingeben wird / denjenigen will ich durch ihre einstimmige Vota gerne aufnehmen / und mein einziges Interesse ist bey meinem abnehmenden Alter das Vaterland in Ruhe zu setzen / und nach meinem Tode ein gutes Andencken meinen Hochgeehrten Herren zu hinterlassen / daß dieselben mit dem neuen Könige wol und lange leben / und denselben / wie auch des Friedens in voller Freyheit genießen mögen. Was aber für

ein König zu Bewahrung dieser Freyheit, und Wieder-Aufrichtung des erniedrigten Ruhms
unserer Nation zu erwehlen sey; bedarf großer und vorsichtiger Ueberlegung, wie nicht weniger
einer festen und einträchtigen Resolution, welches ich als ein Evangelium vorstellend bin
Meiner Hoch- und Wol gebornen Herren ic.

N. 8. LETTRE
du Primat à l'Empereur.

Sacra Cæsarea, Regiaque Catholica Majestas.

Quoniam futura, Diis utinam propitiis, Electionis imminent dies, publicum termi-
natura luctum, Et post nubila temporum cum novo oriente ad solium sole sparsu-
ri lucem letior em huic Regno hæcenus tristi, in quo ejus maxima consistit libertas,
in eo serenissima hæc ac liberrima Respublica antiquissimam Augustæ Austriacæ do-
mus divorum prædecessorum pietatem è sacris excitat cineribus, recentiore verò Et
longè insigniorem Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholica Majestatis Vestræ erga se bene-
volentiam nunc vel maxime invocat, petit Et exorat, ut liberæ Electioni plene favere,
unicamque immunitatum nostrarum hanc pupillam illesè servandam tueri votò suo
supremò dignetur. Nil quidem adversi sibi, quod metuat, in imaginatione præfigit,
Et præfiguratur, de omnibus collimitantibus Potentiis Serenissima eadem Respublica, nul-
lò notata demerito, offensionum exosa, imò modesta præteritionum propriarum toleranti-
a commendabilis, uniceque jurium suorum integritatis zelosa; cum tamen prævi-
dentia sit mater securitatis, casus, quos eventuros non credit, sollicita ac ignara futuro-
rum mente præcogitat, Et ne quid simile accidat, salutaria Et amica Fædera-
torum Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholica Majestatis Vestræ Consilia tempe-
stivè præoccupat, obviando fatali totiùs Europæ in tranquillo hucusque statu per-
manentis concussioni, si Extinctor aliquid candela, ut nubem paci Serene indu-
ceret, in illo congregatorum Electoris populi millium actu funestas scissiones, tur-
basque ciceret, aut diris devovendo discordiarum seminandarum Spiritu facem Ne-
mesis ad incendium universi orbis proferret: Ne ipsius tantummodo Serenissima Rei-
publica prospera vel improspira hac vice spectari Et versari; communis omnium
Regnorum tranquillitatis communem etiam ab omnibus exigi curam, sollicitudinem
Et operam.

Quæ cum in Sacra Cæsarea Regiæque Catholica Majestate Vestra sublimi titulo
potentissimi Imperii primos præ aliis habeat passus, bona officia ac studia ejus erga hanc
liberam Rempublicam reliquis fore pro Consilio, præcepto Et exemplo haud dubium
est: Sanctum id heroicum Et piùm opus faventer habendi desideria viduæ amica ac
fede-

federatæ suæ Serenissimæ Reipublicæ eandem ut immortalem perpetuis ac Coætaneis devinciet obligationibus, Imperiũque Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ jam gloriosum, quod superi Jusitiarum remuneratores exactissimi faciant diuturnissimum reddet adhuc gloriosius & omni sæculorum tractu memorabilis ob integrè observatas Regni hujus libertates & illæsè mantentam pacis universæ oleam, omnibus lauris & triumphis potiorem. Hòc votò sincerrimò finio & maneo

Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ
MAJESTATIS Vestræ.

Suo & totius Serenissimæ Reipublicæ nomine
ad quævis obsequia paratissimus

Theodorus Potocki Archi-Episcopus
Gnesnensis, Primas Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuanicæ.

Varsoviæ die 10 Junii 1733.

REPONSE DE L'EMPEREUR

N. 9.

Au Primat, du 13. Juillet 1733.

Quàm enixo studio publicæ quieti conservandæ sim intentus, nullo non tempore luculentis quàm maximè documentis unverso Christiano Orbi comprobavi. Neque minùs Sponforem me Polonæ libertatis, prouti illa tum antiquis, cum præsentibus Regni constitutionibus stabilita est, & hætenùs professus sui, & porrò profitebor, ac occasione imminentis novi Regis Poloniarum electionis plùs una jam vice tum meo, tum Fœderatorum meorum nomine Reverendissimæ Paternitati Vestræ sat clarè ac dilucidè declaratum fuit, me liberam eandem velle, nec permissurum, ut in libera gente suffragiorum plena libertas, seu minis in concives, seu violentis in eosdem ausis ab iis, qui Civium nomine indigni degeneres Patriæ filios agere præsumerent, opprimatur. Hos publicè exitiosos conatus, ubi Reverendissima Paternitas Vestra compescuerit, & nè Regni leges, quibus Ejusdem libertas innitur, detrimenti quid capiant, pro munero suo, & quàm Patriæ salutis debet, sollicitatâ curâ invigilaveret, sua Christiano Orbi quies constabit. tum salva & illæsa erit Polonarum immunitatum Pupilla, liberrimæ Electionis Jus; cum libertas vocari nequeat, quod legibus repugnat.

Necdum

Necdum sinè dubio Reverendissimæ Paternitati Vestræ memoriâ excidit, non aliter eandem, de liberæ vocis oppressione, Regnique legibus, quibus oppressio hæc contrariatur, tunc sensisse, cum junctis cum præcipuis Poloniæ Magnatibus consiliis antè octo, & quod excurrit menses, ad me & Russiæ Autocratricem de imminente liberæ voci periculo querelas deferret. Interea verò res easdem diversam planè naturam induisse, publicæ libertatis vindices censendos, à quibus libertas isthæc opprimitur, Patriæ legibus convenire, quod Reverendissimæ quoque Paternitatis Vestræ judicio iisdem haud ita pridem repugnabat, ac denique illis, qui laboranti Amicæ Reipublicæ succurrunt, id ipsum vitio verti posse, quòd paulò antè, ut beneficium expetebatur; id equidem qua ratione conciliari invicem queat, haud video.

Taceo sparfos per coemptos Emissarios falsos rumores, Turcas, Tartarósque in exitium Christiani nominis frustra licèt concitatos, vana ludibria obfuscandis credulis mentibus hinc inde congesta, tum in scriptis quoque, quæ Reverendissimæ Paternitatis Vestræ nomen præseverunt, fidis Reipublicæ Fœderatis adscripta Consilia, à mente illorum & veritate longè aliena.

Me sanè à constante affectu, quem exemplo antecessorum meorum genti tam bene Christiano Orbe ac Augusta Domo Austriaca meritæ lubens, promptusque impendo, nil quicquam dimovebit. Et hac potissimum de causa precibus illorum haud deero, qui de Patriæ salute vere solliciti eandem affectibus suis haud postponunt. Non aliam esse Fœderatis meis mentem rursus spondere nullus ambigo; ut adeò nec dissidiorum semina, nec funestæ scissiones aut turbæ timendæ, sed illibatâ omnino manente Jurium Reipublicæ integritate pacatè omnia sint eventura, modò artes illorum haud prævaleant, qui offensionum cupidi, & salutaria suadentes exosi sibi, & aliis illudere satagunt.

Quodsi ergò, uti nullus dubito, publica Regnorum tranquillitas & commune bonum Reverendissimæ Paternitati Vestræ curæ, cordique est, & exemplo suo & hortatu alios permovebit, ut avitæ gloriæ memores, benè de Patria, benè de fidis, amicisque vicinis, benè de Christiano Orbe mereri pergant: Et quod superest, &c. Viennæ 13^{ta}. Julii 1733.

PIE-

PIECES

Qui ont du rapport à la sentence prononcée par le Tribunal des
Captures à Varsovie le 10. de Juillet 1733.

N. 10.

TRADUCTION

De la Sentence luë publiquement par le Herauf le jour susdit lorsqu'on
a brulé l'écrit en question.

Messieurs; on vous fait sçavoir que le present Libelle diffamatoire, lequel a été
glissé sous main par les Ministres de Saxe. & a été fait contre Son Altesse le Pri-
mat & la Republique, a été condamné par le jugement des Captures du present In-
ter-Regne à être brulé publiquement sous le carcan, ce qui va être executé à
l' instant.

D I C T U M

*In Curia Regia Varsoviensi in Judicio Confœderationis moderni Inter-
Regni serivâ quartâ post Festum Visitationis Beatissimæ Virginis
Mariæ proximâ Anno Domini 1733.*

Inter Instigatorem judicii præsentis pro munere officii sui agentem Gene-
rosum Josephum Linkiewicz actum personaliter ab una, atque Perillu-
strem & admodum Reverendum Adamum Lafocki Præpositum Ujasdo-
viensem personaliter parte ab altera. Judicium confœderationis moderni
Inter-Regni ad exhibitionem Libelli Pasquinatici Statuum Reipublicæ &
Celsissimi Primatis Regni & M. D. L. honorem carpentis & lædentis tene-
ri eundem Perillustrem Lafocky prodere authorem ejusdem libelli pasqui-
natici contra Status Reipublicæ læsivè typô extraneô editi apud eundem
Perillustrem Lafocky reperti adinvenit in instanti. Et quoniam idem Per-
illustri Lafocky huncce Libellum à Magnifico Wackerbart Ministro
Saxonico sibi traditum præsentem in judicio infert, & eô nomine ad compro-
bationem juratoriam se trahit, proinde admissibilem eundem Perillu-
strem Lafocky adinvenit & decernit, quatenus idem Perillustri Lafocky
comprobet mediante corporali juramentô, prout libellus pasquinaticus
foliorum quatuor circumscriptionem læsivam Status Reipublicæ Polonæ &
personæ instar Regiæ Celsissimi Principis Primatis Regni Poloniæ & M. D.
Lithuanïæ in se continens typo editus de manu Magnifici Wackerbart Mi-
nistri Saxonici hic degentis ad dispergendum die hesternâ præsentibus pro
nunc Nobilibus & Indigenis terræ Varsoviensis in numero exemplarium

E

decem

decem mihi cum pretio octo aureorum hungaricalium oblatuſ eſt; & quod juramentum in Confœderatione Generali Varſavienſi ante acta per Senatores & Nuntios præſtitum diſpoſitione Sanctiſſimi Innocentii XII. Papæ per Decretum ejus latum eſt relevatum adeoque characteri meo Spirituali ea diſperſio non erit obnoxia, nec quod hic libelluſ in ſe contineat recipendus non attendi, Paſſione Domini ita ipſum adjuvante & additur Ministerialis ad rothiſandum præſtitit tacto pectore, poſt quod præſtitum juramentum eundem Perilluſtrem Laſocky in puncto proditiſionis authoriſ liberum pronunciat, eaſdem quoque literaſ paſquinaticas contra Statum Reipublicæ & Ceſſiſſimum Principem & Primatem Regni & M. D. L. vulgataſ eidem contumelioſaſ, honoris læſivaſ ad rogum Civitatiſ antiqva Varſaviæ per Executoreſ juſtitiæ ad comburendum deſtinandaſ eſſe cenſet, in inſtanti decreti præſentis vigore.

Ex decretali judiciorum capturalium Varſavienſium reſcriptum.

Pentkowski.

Legit Zaleski.

RELATION

N. II.

De ce qui ſe paſſa au ſujet de la Proclamation de Stanislas.

A Varſovis le 11. Septembre 1733.

Aujourd'hui lorsque le Primat a fait le tour des Palatinats à cheval pour leur demander, pour quel Candidat ils se declaroient; quarante Drappeaux ont protesté solennellement contre Stanislas: Le Palatinat de Sandomir s'est sur tout distingué, 9. Compagnies des 12. qui le composent, soutinrent leur Palatin, le Castellan de Radom & le Staroste d'Opozno-Malachowsky dans leur opposition. Les deux premiers, à la demande du Primat, quel parti ils tenoient? repondirent, qu'ils étoient pour celui, qui n'attireroit point la guerre ni la desolation dans le Royaume. Le Starosta Opaczinsky alla beaucoup plus loin: Il s'avanca du coté du Primat, & jettant son manteau par terre pour être mieux connu; & ouvrant la poitrine, il dit à haute voix: *On menace icy, de hacher en pieces quiconque s'opposera à Stanislas, me voici, je me manifeste, & proteste solennellement, contre lui, comme contre un homme declaré par les loix & par les Constitutions, Ennemi de la Patrie, incapable à jamais de la Couronne.* Quel mérite a donc Stanislas par de-

vers

vers lui ? quel bien a-t-il fait à la République pour que nous devions l'élire ? Est-ce parce qu'il a causé la ruine & la desolation du Royaume par les armes des Suedois ? ainsi je repete, que jamais je ne le reconnoîtrai pour Roy, & que je m'oppose à sa promotion : Voyons presentement qui aura la hardiesse de me hacher en pieces &c.

A ce que dessus on ajoutera, que le Primat contre les Loix & Constitutions, quand il fait le tour des Palatinats, se fait escorter par le Regimentaire Poniatowsky &c. à 400. Gentils-hommes armés ; lesquels dès qu'il a fait la demande à un Palatinat, se mettent tous à crier, *vive Stanislas*, ce qui joint au bruit des trompettes & des tymbales, empeche qu'on n'entende les oppositions contre son Candidat.

A Varsovie ce 14. Sept. 1733.

LE 7. du courant le Primat vouloit tenter la proclamation de son Candidat, il avoit taché d'y preparer les choses dès le 5^{me} : à cet effet, il avoit indiqué à chaque Palatinat de s'assembler en particulier le lendemain Dimanche, & de s'approcher tous à cheval le lundi matin du Champ de l'Élection, pour proceder à la proclamation d'un nouveau Roy.

Ce Prelat se promettoit d'avoir 5. ou 6. mille Gentils-hommes à sa devotion ; ceux-là étoient instruits sous main, de commettre les plus grandes violences & de tirer des coups de feu au tour du Szoppa, (ou bâtiment dans le Champ de l'Élection, où les Senateurs s'assemblent) pour intimider tout le monde, ensuite de sommer à cor & à cri le Primat de nommer Stanislas, à fin que par cet artifice il parut y etre forcé, malgré un article des constitutions de la Confederation faite à la dernière Diète de Convocation, où il est porté, que le Primat ne nommeroit un Roi, que lorsque le consentement seroit unanime. Ce coup manqua au Primat, car les Palatinats ne voulurent point paroître à cheval, & il n'y eut que 5. Drappeaux, qui se presentèrent sans même faire mention de Stanislas. D'autres raisons encore renversèrent ce Projet, les voici. Outre le Pr. Regimentaire de Littuanie, qui s'étoit retiré à Prag au delà de la riviere, depuis quelques jours, après avoir protesté contre l'Élection de Stanislas dans le Szoppa, le Pr. Palatin de Cracovie & l'Evêque de Posnanie, Hofius, s'y retirèrent aussi le 6me après midi.

De plus le 7me au matin les deux premiers, aux quels se joignirent le Pr. Castellan de Cracovie, le Pr. Radzivil, Gr. Ecuyer de Littuanie, le C. Branicki, le Gr. Ecuyer de la Couronne & le C. Scedlnicki firent au Primat en presence du Gr. Maréchal de la Couronne du

Regimentaire Poniatowsky, de l'Eveque de Plock, du Castellan de Trock & de plusieurs autres adherens de Stanislas, une protestation solennelle contre Leszcynski, & contre l'oppression de la liberté & du *liberum veto*.

Il ne se passa rien de particulier dans les Sessions du 8. & du 9. d. c. L'après-midi & durant la nuit du 8. au 9me comme aussi toute la matinée du 9me les Palatins de Culm, Inowska d'Islavie & de Czernichowie, les C. Czetner & Rzewrisky & quantité d'autres Seigneurs se joignirent à Prag eux & leurs drapeaux au son des Trompettes & Tymbales & Enseignes deployées aux défenseurs de la liberté, & outre les precedens nommés cy-dessus, aux Palatinats de Novogrod & de Minsk, lesquels dès le commencement avoient envoyé au Szoppa 12. drapeaux de Prag, où ils sont campés & protestent sollemnellement contre le serment, l'oppression de la liberté, & contre l'Eleccion de Stanislas.

Ce revers deconcertèrent extremement le Primat & son parti. Ils songerent à en arreter le cours, craignant que la plupart des Palatinats ne se transportassent de l'autre coté, & ils se servirent pour l'empêcher des artifices suivans:

1. Le soir du 9. Mr. l'Ambassadeur de France se rendit chez le Gr. Maréchal de la Couronne, où le Primat & plusieurs autres du parti François se trouvoient assemblés. S. E. leur produisit des points supposés d'accommodement entre l'Empr. & le Roi T. C. en vertu desquels Sa Maj. Imp. & Cathol. devoit s'être engagée à ne plus s'opposer à l'elevation du C. Leszcynski. Cet artifice parut à tous si bien trouvé, que dès le lendemain, quoique Msgr. l'Ambassr. Imp. qui en avoit eu avis, fut chez le Gr. Maréchal, s'inscrire en faux contre lesdits points, on ne laissa pas de les divulguer par tout, comme des verités certaines.

2. On repandit le même jour un autre faux bruit, comme si 10000. François venoient de débarquer à Olive, & qu'autant de milliers des Suedois les suivoient de près pour soutenir Stanislas.

3. On distribua des Sommes tres considerables d'argent tant parmi la Noblesse du parti opposé, que celle du parti François.

4. On fit suggerer à ceux du parti opposant qu'il n'y avoit rien, qui les pressât encore à passer la Vistule, & que même après la proclamation de Stanislas, ils auroient également le tems de s'y opposer.

Tout cela ne laissa pas que de les ralentir, de se transporter à Prag.

Le 10me 7bre Msgr. le Nonce Apostolique eut son audience publique auprès du Primat & de deux Ordres de la Republique, mais on l'a re-

fusée

fusée à l'Ambassadeur Imp. Il ne se passa pas autre chose au Champ de l'Élection, si ce n'est, que le Primat fit à cheval le tour des Palatinats assemblés au tour du Champ de l'Élection, pour demander leurs sentimens: l'une partie se déclara pour, & l'autre contre Stanislas.

Ledit jour les Chefs du parti de la liberté à Prag, le Pr. Régimentaire de Litthuanie, l'Éveque de Posnanie, les Palatins d'Inowladislavie, de Culm, de Czernicovie, de Novogrod, de Trock, le C. Zawisza, qui conduisit le Palatinat de Minsk, le C. Cetner, & autres signerent une Protestation (ou comme on parle en Pologne, une manifestation) contre Stanislas & l'oppression, &c. & ils envoyerent le matin du 11. des Députés au Champ de l'Élection pour protester de bouche. On apprit en même tems, que Stanislas venoit de paroître sur la Scene dans l'Église de S. Croix, & que quantité de Noblesse & de peuple s'y étoient rendus pour le voir. C'est dans le Couvent de ce nom, que selon quelques uns il est resté caché depuis quelque tems, & où il a communiqué avec l'Ambassadeur de France, dont le Palais, où il loge, y est attenant.

Les Partisans de Stanislas vouloient qu'il se rendit l'après midi de ce jour là, c'est à dire le 11. au Champ de l'Élection, sans doute dans le dessein de le proclamer, mais ce qui se passa au Champ de l'Élection, ota à son parti l'envie de l'y faire venir.

Le 12. au matin deux drapeaux du Palatinat de Russie se rendirent à Prag, le Pr. Sanguszko alla aussi pour y rester avec les autres opposans. Les Palatinats de Braclaw & de Polockz déjà campés au delà de la riviere se rangerent aussi du côté des opposans.

Au Champ de l'Élection le Primat commença de proceder dès le matin à la proclamation de Stanislas. Il a fait à cheval le tour de ceux des Palatinats presens au tour du Champ, avec la difference, que contre les Loix & Constitutions, il n'interrogea pas ceux, qu'il connoissoit pour sur, être contraires à son Candidat, & qu'à d'autres qui lui étoient suspects, il ne s'est adressé qu'en passant & faisant crier continuellement à son cortège inusité de quelques centaines d'hommes, *vive Stanislas*, pour empêcher d'entendre les oppositions, que ces Palatinats ont faites. Un manœuvre si fort irregulier engagea plusieurs Palatinats, Terres, & Districts à s'éloigner du Champ de l'Élection, pour en marquer leur désaveu.

Autre procedure non moins extraordinaire & illegale du Primat, c'est, qu'il envoya une deputation de deux Eveques & de quelques Senateurs seculiers à Prag, pour sommer le parti opposé d'accéder au sien, mais

que sans attendre leur retour & la reponse de ceux cy, il proclama son Candidat vers les 4. heures apres midi, où il y eut 6. opposans massacrés. Apres ce bel exploit on chanta le *Te Deum* au bruit du Canon & des salves de la Mousqueterie.

Le soir on obligea Stanislas malgré lui de coucher au Chateau: dès qu'il y fut, il se mit à une fenêtré, qui donne du coté de Prag, où voyant quantité de Drappeaux, qui y campoient, il demanda, si ce n'étoient pas des Litthuanien, & s'ils n'avoient pas assisté à la proclamation; on lui repondit, que c'étoit la plus part des Litthuanien, & que le monde, qu'il voyoit, n'avoit pas été present à son Election. Il repliqua: le Primat m'avoit informé tout differement, & depuis ce tems là le dit C. Leszcinsky a toujours paru triste & reveur, & temoigné du mecontentement contre les Chefs de son parti, savoir contre le Primat, le Regimentaire Poniatowsky, les Palatins de Lublin, & de Kiovie, & contre l'Ambassadeur de France au sujet de l'unanimité dont ils l'avoient assuré, ce qu'il voit être bien éloigné de la verité.

En revange, le nombre de ceux, qui sont pour le *liberum veto* augmente à vuë d'oeil. On y comptoit avant la proclamation près de 6000. Gentils-hommes, & presentement on y compte près de dix mille personnes, outre l'Eveque & le Castellan de Cracovie, les C. Branicki, Siednicki & plusieurs Senateurs, & autres Seigneurs, qui s'y sont transportés depuis ladite proclamation.

Aujourd'hui le Parti de Prag souscrit une manifestation contre l'Election de Stanislas, dont il fait voir la nullité, & où il proteste en même tems contre l'oppression de la liberté & la violation des loix.

Il y a 20. Senateurs & plusieurs des principaux Officiers du Royaume, qui l'ont souscrite.

On leur a envoyé une Députation de la part de Stanislas, qui les invitoit gracieusement à venir s'unir à leurs freres, & à le reconnoître. Ils ont repondu, qu'il n'y avoit point encore de Roi, qu'il s'agissoit de faire une election libre, & de reparer les atteintes portées aux loix & à la liberté.

On a envoyé hier à plusieurs Ministres étrangers pour leur notifier la nouvelle Election. Ils ont pris la chose *ad referendum* à leurs Cours respectives. L'Ambassadr. Impl. a repondu plus sechement, savoir, que le bruit du Canon &c. lui avoit appris, qu'on avoit proclamé Stanislas, mais qu'il savoit comment la chose s'étoit passée, & qu'il savoit, ce qu'il avoit à l'Empereur son maitre.

IN-

INSINUATION

N 12.

*Faite au Comte Philippi par le Maitre des Ceremonies
du Roy de Sardaigne.*

J'Ay ordre Monf. de vous notifier, que Sa Majesté le Roy a été obligé de s'unir à la France pour faire la guerre à la Maison d'Autriche, & qu'il vous en donnoit part; que pour votre personne le Roy vous faisoit dire, que vous pouviez rester icy deux, trois ou quatre semaines, pour mettre à l'ordre vos affaires, mais qu'il ne vous étoit plus permis de parler au Roy, ny aux Ministres, & que quand vous aurez besoin de Passeports ou d'escorte, que vous n'aurez qu'à vous adresser à moy, & en cas, que vous craignissiez, que la Populace vous fit quelque insulte, l'on vous donneroit une garde, que vous deviez vous absenter de la Cour, & ny donner, ny recevoir de nouvelles, non plus, que faire aucun discours sur ce que vous pourriez voir ou entendre.



INSINUATION

Traité au Comte Philippe par le Marquis de Camille
du Roy de Sardaigne

J'ay ordonné Monsieur de vos nobles, que Sa Majesté le Roy
 est obligé de servir à la France pour faire la guerre à la
 Maison d'Autriche, & qu'il vous en donne part; que pour
 votre personne le Roy vous fait dire, que vous pouvez res-
 ter icy deux, trois ou quatre semaines, pour mettre à l'ordre
 vos affaires, mais qu'il ne vous étoit plus permis de parler au
 Roy, ny aux Ministres, & que quand vous aurez besoin de
 Rapports ou d'écrites, que vous n'avez qu'à vous adresser
 à moy, & en cas que vous craigniez, que la Populace vous
 feroit quelque insulte, j'en vous donnerois une garde, que vous
 deviez vous abstenir de la Cour, & ny donner, ny recevoir
 de nouvelles, non plus, que faire aucun discours sur ce
 que vous pourriez voir ou entendre.



leur Imp. Il ne se passa pas autre chose au Champ de
st, que le Primat fit à cheval le tour des Palatinats assen-
amp de l' Election , pour demander leurs sentimens
lara pour , & l' autre contre Stanislas.

es Chefs du parti de la liberté à Prag, le Pr. Regimentaire
Eveque de Posnanie , les Palatins d'Inowladislavie , de
ovie, de Novogrod, de Trock, le C. Zawisza, qui conduit
nsk, le C. Cetner , & autres signerent une Protestation
rle en Pologne, une manifestation) contre Stanislas &
& ils envoyerent le matin du ii. des Deputés au Champ
r protester de bouche. On apprit en même tems, que
e paroître sur la Scene dans l'Eglise de S. Croix , & que
esse & de peuple s'y étoient rendus pour le voir. C'est
de ce nom , que selon quelques uns il est resté caché de-
s , & où il a communiqué avec l'Ambassadeur de France,
il loge, y est attendant.

is de Stanislas vouloient qu'il se rendit l'après midi de ce
re le ii. au Champ de l' Election, sans doute dans le dessein
mais ce qui se passa au Champ de l' Election, ota à son parti
e venir.

atin deux drapeaux du Palatinat de Russie se rendirent
oguzko alla aussi pour y rester avec les autres opposans.
Braclaw & de Polockz deja campés au delà de la riviere
du coté des opposans.

de l' Election le Primat commença de proceder dès le
nation de Stanislas. Il a fait à cheval le tour de ceux des
s au tour du Champ, avec la difference , que contre les
tions, il n'interrogea pas ceux, qu'il connoissoit pour sur,
son Candidat, & qu' à d' autres qui lui étoient suspects, il
qu'en passant & faisant crier continuellement à son corte-
lques centaines d'hommes, *vive Stanislas*, pour empêcher
oppositions, que ces Palatinats ont faites. Un manoeuvre
engagea plusieurs Palatinats, Terres, & Districts à s'éloi-
de l' Election, pour en marquer leur desaveu.

cedure non moins extraordinaire & illegale du Primat,
ya une deputation de deux Eveques & de quelques Sena-
Prag, pour sommer le parti opposé d'accéder au sien, mais

E 3

que

